

CAT – 036M
C.P. – P.L. 3
Santé financière et
pérennité des
régimes de retraite



Mémoire du SCFP-Québec

**Des solutions pour assurer la pérennité
des régimes de retraite
à prestations déterminées
du secteur municipal**

**Présenté à la
Commission de l'aménagement
du territoire,
le mardi 26 août 2014**

Août 2014

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TABLE DES MATIÈRES

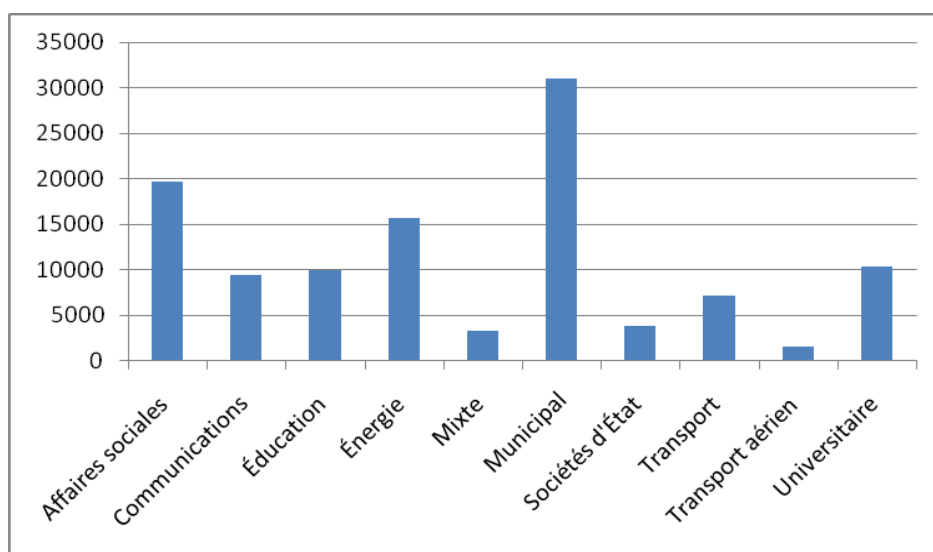
SECTION A – L'IMPLICATION DU SCFP-QUÉBEC	1
SECTION B – LE SOMMAIRE DES PRINCIPALES POSITIONS DU SCFP-QUÉBEC.....	4
SECTION C – LES PRÉMISSSES À NOTRE RÉFLEXION.....	5
1. Une pérennité organisationnelle garante de la pérennité des régimes.....	5
2. Des rendements sur l'actif des régimes à la hauteur de ceux anticipés	5
3. L'allongement de l'espérance de vie : un phénomène depuis toujours reconnu	6
4. La vérité sur l'état des déficits actuariels.....	7
5. La présence d'un déficit ne constitue pas une anomalie	7
6. Le report de l'âge de retraite : une réalité nouvelle à prendre en considération	8
7. Les ajustements d'indexation automatique : une prestation de premier ordre	9
SECTION D – LA RESTRUCTURATION DU SERVICE PASSÉ : DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES SEULEMENT.....	11
1. Les évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013	11
a. Un bilan préalable à toute législation	11
b. Des hypothèses communes à toutes les évaluations.....	11
c. Les actes notariés des villes de Montréal et de Québec doivent être exclus du bilan	13
d. Une comptabilité distincte.....	13
2. Notre estimation de la situation financière en date du 31 décembre 2013.....	14
3. D'autres considérations – Les participants actifs.....	16
a. Une rupture de contrat	17
b. L'équité intergénérationnelle bafouée	17

c. Une prise de risque active de la part des participants	18
d. Les fusions municipales : une opération complexe	18
e. De mauvaises décisions de gestion.....	19
4. D'autres considérations – Les participants retraités	20
5. La position du SCFP-Québec – Des situations exceptionnelles	21
SECTION E – LE RÉAMÉNAGEMENT DU SERVICE COURANT	24
1. Les effets du réaménagement du service courant.....	24
2. Le fonctionnement d'un fonds de stabilisation et d'indexation	25
a. Un outil de stabilisation efficace	26
b. Un outil d'indexation	27
3. La position du SCFP-Québec	28
SECTION F – LE COMITÉ DE RETRAITE : SA COMPOSITION ET SON FONCTIONNEMENT	31
SECTION G – LA POSITION DU SCFP-QUÉBEC EN CAS D'IMPASSE DES NÉGOCIATIONS	32
1. Un rappel de la position du SCFP-Québec	32
2. La Commission des relations du travail ou l'arbitrage?	33
3. La durée des négociations	34
4. Une clause « opting-out » : qu'en est-il?	35
5. Les conséquences	36
SECTION H – LA CONCLUSION	37
ANNEXE I – LES PRINCIPALES POSITIONS DU SCFP-QUÉBEC EN RÉPONSE AU RAPPORT D'AMOURS	I - 1
ANNEXE II – UNE LETTRE ADRESSÉE AU MINISTRE PIERRE MOREAU ...	II - 1
ANNEXE III – LE RAPPORT ACTUARIEL	III - 1
ANNEXE IV – UNE ESTIMATION DE L'INCIDENCE D'UN REPORT PROGRESSIF DE LA PRISE DE RETRAITE	IV - 1

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (le SCFP-Québec) tient à remercier la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre de s'exprimer sur le projet de loi n^o 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. Le SCFP-Québec est très concerné par la question de la sécurité financière à la retraite de ses membres et, par conséquent, par les régimes de retraite en tant que véhicules privilégiés pour atteindre cette sécurité.

À l'échelle pancanadienne, le SCFP est le plus grand syndicat au pays et compte plus de 628 000 membres. En ce sens, le SCFP participe au débat sur la pérennisation de nos régimes de retraite partout au pays. Au Québec, le SCFP-Québec est le plus gros affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) avec plus de 110 000 membres. Le SCFP-Québec est présent partout au Québec et œuvre dans 10 secteurs d'activité, à savoir :

- Affaires sociales
- Communications
- Éducation
- Énergie
- Mixte
- Municipal
- Sociétés d'État et organismes publics
- Transport
- Transport aérien
- Universitaire



Nombre de membres du SCFP-Québec par secteur – 2014

Ainsi, le SCFP-Québec représente environ 70 % de l'ensemble des employés municipaux au Québec, dans 258 municipalités, dont Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

La société québécoise a amorcé il y a quelques années déjà une réflexion sur la sécurité financière à la retraite ainsi que sur son financement. Les réflexions, les discussions et les positions se sont multipliées depuis lors. Le SCFP-Québec a été de tous ces débats. Nous avons ainsi pu prendre le pouls des positions préconisées par les divers intervenants, autant le gouvernement du Québec que les organismes représentant les employeurs ou les autres associations et les syndicats représentant les employés. Et, à chaque occasion, nous avons fait connaître les positions que nous-mêmes privilégions.

Ainsi, nous avons préparé et déposé, le 14 août 2013, un mémoire en réponse au rapport D'Amours et participé à la commission parlementaire qui en a découlé. Ce mémoire est disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale ainsi que sur celui du SCFP-Québec. Le SCFP-Québec juge utile de rappeler les principales positions que nous avons prises à l'époque. Vous retrouverez ainsi ces positions à l'annexe I du présent mémoire.

Nous avons également participé activement aux différents forums de discussions et de consultations organisés en janvier et février 2014 à la suite du plan d'action gouvernemental portant sur la viabilité et la pérennité des régimes à prestations déterminées. Nous avons subséquemment transmis au gouvernement du Québec nos commentaires écrits à cet égard. Ces forums ayant mené, en février 2014, au dépôt d'un projet de loi visant une restructuration des régimes de retraite du secteur municipal, nous avons alors réagi publiquement aux intentions énoncées dans ce projet. Le forum du secteur municipal avait notamment dégagé un consensus parmi tous les intervenants présents, consensus qui semble avoir été oublié depuis : des réaménagements quant au service passé pourraient être envisageables et possibles, mais uniquement par la voie de la négociation, rien ne devrait être imposé. Le maire de Québec l'avait même répété devant les médias en point de presse.

À la suite de l'avènement d'un nouveau gouvernement en avril dernier et des déclarations subséquentes annonçant un nouveau projet de loi imposant des coupures dans les droits et les prestations de service passé des participants actifs et des participants retraités, le SCFP-Québec a contribué à la mise sur pied d'une coalition syndicale des employés municipaux pour faire valoir son complet désaccord et exiger la libre négociation. Le 4 juin dernier, cette coalition syndicale a également écrit au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, pour lui présenter un argumentaire exhaustif quant aux conséquences

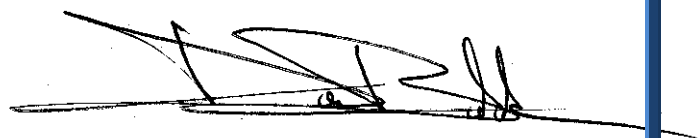
désastreuses qu'entraînerait toute législation imposant de telles réductions de droits et de prestations. Vous trouverez à l'Annexe II la lettre au Ministre. Au cours des dernières semaines, nous avons multiplié les assemblées d'information à nos membres pour faire connaître les dispositions contenues dans le nouveau projet de loi déposé le 12 juin dernier. Et aujourd'hui, nous déposons un mémoire pour exhorter le gouvernement à revoir ses positions et à mieux cibler la restructuration des régimes de retraite.

Dans les pages qui suivent, vous serez à même de constater l'ampleur des travaux réalisés pour concevoir et appuyer le présent mémoire. Dans le court laps de temps entre le dépôt du projet de loi n° 3 et la présente commission parlementaire, le personnel du SCFP-Québec a colligé auprès des syndicats affiliés la très grande majorité des évaluations actuarielles réalisées au cours des trois dernières années. Après en avoir extrait les données pertinentes, nous avons mandaté une firme actuarielle afin de projeter les résultats jusqu'au 31 décembre 2013. Le portrait de la situation plus amplement détaillé dans ce mémoire révèle que la situation financière des régimes de retraite du secteur municipal au Québec s'est considérablement améliorée, sinon entièrement rétablie. Ce n'est plus juste une impression basée sur quelques articles de journaux, mais bel et bien un fait démontré à l'aide de projections actuarielles.

Fort de ce constat, on ne peut que conclure que le projet de loi n° 3 est totalement inapproprié dans les circonstances. Mais attention, le SCFP-Québec ne tente pas ici de prétendre que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Le SCFP-Québec a pris la pleine mesure de la crise de 2008, des changements démographiques et des pressions qui s'exercent sur les régimes de retraite à prestations déterminées. Les nombreuses ententes intervenues à ce jour font la démonstration de notre capacité à trouver des solutions qui assureront à l'avenir une plus grande stabilité quant à la santé financière de nos régimes de retraite. Le présent mémoire sort encore une fois des sentiers battus et démontre notre détermination à faire ce qu'il faut pour en assurer la pérennité.



Lucie Levasseur
Présidente du SCFP-Québec



Denis Bolduc
Secrétaire général du SCFP-Québec

Les principales positions du SCFP-Québec présentées dans le présent mémoire sont les suivantes.

1. Notre évaluation préalable de la situation financière, en date du 31 décembre 2013, de l'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal auxquels participent nos membres indique une situation saine. Nous sommes d'avis que le degré de capitalisation de ces régimes, épuré de la marge pour écarts défavorables et ajusté selon une hypothèse générationnelle de prise de retraite (hypothèse RG), se situe à près de 98 %. Un rapport actuariel préparé par les actuaires du SCFP-Québec est, à cet effet, joint en annexe. Un tel bilan justifie l'abandon immédiat de toute législation qui imposerait une restructuration du service passé pour l'ensemble des régimes.
2. Toute législation qui serait adoptée doit laisser place à la libre négociation et prévoir le recours obligatoire, en cas d'impasse dans les négociations, à un Comité de conciliation.
3. Tous les régimes de retraite dont le degré de capitalisation, en date du 31 décembre 2013, est inférieur à 85 %, devraient négocier librement le financement des engagements passés reliés aux participants actifs de façon à ramener ce degré de capitalisation à 85 %. Une provision pour écarts défavorables serait constituée à même les gains futurs, offrant ainsi une plus grande stabilité des cotisations d'équilibre.
4. Les négociations interviendraient dans le contexte du renouvellement d'une convention collective. Les parties pourraient s'exclure de ce processus, si elles en font la demande écrite.
5. Les dispositions de service courant seraient réaménagées à l'échéance de la convention collective en vigueur le 31 décembre 2013 à la suite de négociations en ce sens entre les parties.
6. Le partage du coût de service courant pourrait être revu, mais sans aucun plafond. Un fonds de stabilisation et d'indexation égal à 20 % du coût de service courant serait mis en place afin d'assurer la pérennité des régimes de retraite.
7. L'administration des régimes de retraite devrait revenir à un comité paritaire où chacune des parties négociantes serait mieux reconnue sur le plan de la représentativité.

Beaucoup d'idées ont ainsi circulé et beaucoup d'orientations ont été échangées et proposées. À ce jour, certaines ont été rejetées d'emblée, d'autres ont été analysées plus longuement et d'autres retenues. Plusieurs étaient fondées, d'autres fallacieuses. Avant de s'engager dans la dernière étape, de commenter le nouveau projet de loi et d'exposer les positions que nous entendons défendre, le SCFP-Québec voudrait revenir brièvement sur quelques-unes de ces idées et orientations et mettre en lumière les principales prémisses en soutien de notre position. Des constats méritent d'être nuancés et des réalités nécessitent une prise en compte. Par ailleurs, nous croyons que des prémisses clairement formulées favoriseront une meilleure compréhension de nos positions et, nous l'espérons, contribueront à éviter toute dérive vers des conclusions et des décisions qui seraient intempestives et déconnectées de la réalité.

1. Une pérennité organisationnelle garante de la pérennité des régimes

La pérennité organisationnelle des entités municipales a été clairement énoncée et reconnue et, conséquemment, celle des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. L'appréciation des coûts de ces régimes, c'est-à-dire le bilan de leur situation financière ainsi que le coût de service courant, doit donc s'effectuer sur la base d'une évaluation actuarielle en continuité (soit en supposant l'existence indéfinie d'un régime), la seule qui soit cohérente avec cette pérennité. Cela signifie, d'une part, que tout recours à des raisonnements ou à des principes reliés à une évaluation en solvabilité (soit en supposant la terminaison immédiate d'un régime) doit définitivement être écarté et, d'autre part, que le long terme doit nécessairement teinter l'ensemble de la réflexion.

2. Des rendements sur l'actif des régimes à la hauteur de ceux anticipés

Les rendements réalisés sur l'actif des régimes de retraite ont été à la hauteur de ceux anticipés. Le SCFP-Québec constate qu'il existe, dans la tête de bien des gens, une certaine confusion entre les rendements d'investissement et les taux d'intérêt (d'obligations à long terme) qui prévalent actuellement et que cette confusion les porte à croire qu'il faille dorénavant anticiper de bas taux d'actualisation lors d'une évaluation actuarielle pour obtenir un portrait approprié de la situation financière en continuité des régimes de retraite. Ce genre de confusion, parfois entretenue par certains intervenants à l'appui de leur discours, s'avère nécessairement dommageable à une réflexion ordonnée.

Le tableau suivant illustre quels ont été les rendements médians annuels bruts obtenus par les caisses de retraite au cours des dernières années. Ces résultats sont tirés d'un document publié par l'Institut canadien des actuaires (ICA), le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes 1924-2013 :

Années civiles	Durée de la période	Rendements médians
2009 - 2013	5 années	10,00 %
2004 - 2013	10 années	6,65 %
1999 - 2013	15 années	6,45 %
1994 - 2013	20 années	7,65 %
1989 - 2013	25 années	8,45 %
1984 - 2013	30 années	9,00 %

Le SCFP-Québec considère que l'utilisation d'un taux d'actualisation de 6 % pour l'évaluation en continuité des coûts d'un régime de retraite est cohérente avec de tels résultats. Par ailleurs, sans l'inclusion dans ce taux d'actualisation d'une marge pour écarts défavorables imposée par la Régie des rentes du Québec (RRQ), les évaluations des engagements des régimes de retraite seraient effectuées en utilisant un taux d'actualisation supérieur à ce 6 %. Bien que cette marge puisse jouer un rôle similaire à celui dévolu à une provision pour écarts défavorables (à l'égard du service passé) et à un fonds de stabilisation (à l'égard du service courant), elle est implicite plutôt qu'explicite et de moindre portée. La mise en place d'une provision et d'un fonds vient rendre cette marge caduque.

3. L'allongement de l'espérance de vie : un phénomène depuis toujours reconnu

L'allongement de l'espérance de vie est un phénomène depuis toujours pris en compte dans les évaluations actuarielles. Beaucoup d'insistance a été mise au cours des dernières années sur l'allongement de l'espérance de vie et sur ses effets désastreux sur les coûts des régimes de retraite. Cela a créé l'illusion qu'il s'agissait d'un phénomène nouveau et non anticipé dans les évaluations actuarielles.

Or, ce n'est pas le cas. Au cours des 50 dernières années, les tables de mortalité ont été régulièrement mises à jour pour refléter les hausses des coûts liés à cet allongement de l'espérance de vie. Ces hausses de coût ont alors été financées adéquatement. L'adoption de la toute dernière table de mortalité (CPM-2014) ne fait pas exception à la règle. Et l'ampleur de la correction requise par cette nouvelle table n'est pas non plus bien différente de celles prises en compte dans le passé lors de chaque changement de table. Selon les calculs de nos actuaires,

l'utilisation de la nouvelle table de mortalité entraîne une hausse des coûts des régimes de l'ordre de 5 %. Cet aspect ne peut donc justifier un état de panique générale ou une action brutale par rapport à cette situation pourtant maintes fois rencontrée dans le passé et toujours corrigée avec succès, sans heurts, et cela de façon souple et progressive.

4. La vérité sur l'état des déficits actuariels

Même en prenant en compte l'incidence sur les coûts de l'allongement de l'espérance de vie, tous les experts s'entendent pour affirmer que la situation financière des régimes de retraite s'est nettement améliorée en 2012, 2013 et 2014, ce qui vient carrément contredire le message publiquement entretenu et véhiculé. Ainsi, le portrait à jour s'avère fort différent de celui prévalant lorsque la réflexion s'est amorcée. Les débats à venir ne doivent pas être conclus et les orientations ne doivent pas être arrêtées sur la base d'un chiffre de déficit hors contrôle de l'ordre de 5 milliards de dollars maintes fois martelé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et certains maires et datant de 2011 ou de celui de 3,9 milliards de dollars avancé par le ministre Pierre Moreau, le 12 juin dernier, lors du dépôt du projet de loi n^o 3. Étant donné qu'un portrait à jour de la situation est d'une importance capitale pour la suite des choses, légiférer sur des mesures à prendre, sur la base d'un portrait reconnu désuet, serait tout aussi dangereux qu'irresponsable. Il s'avère donc urgent de lui substituer une image plus à jour, et ce, avec la même intensité que celle avec laquelle l'UMQ a clamé le bilan de 2011. Le SCFP-Québec ne nie pas que le cadre de financement des régimes de retraite nécessite une nouvelle redéfinition pour le futur. Toutefois, nous mettons en garde les intervenants contre les effets persistants et pervers d'une image dépassée qui aujourd'hui ne doit pas servir de base à la réflexion.

5. La présence d'un déficit ne constitue pas une anomalie

Les déficits ne sont pas, en soi, un phénomène anormal, ni permanent. D'ailleurs, la loi en reconnaît le caractère inévitable puisqu'elle prévoit depuis fort longtemps des mécanismes appropriés pour les amortir. Ces mécanismes sont similaires — et pour les mêmes raisons — au financement sur du long terme d'une hypothèque, lors de l'achat d'une maison ou lors d'améliorations apportées à celle-ci, phénomène usuel dans la vie de tous les jours. Régulièrement, des déficits ont été ponctuellement constatés, que ce soit à la suite des fluctuations de rendement ou des changements d'hypothèses, ou même occasionnés en toute connaissance de cause lors d'améliorations négociées aux droits et aux prestations. Mais à ces périodes de déficits ont succédé des périodes de surplus, résultant de rendements favorables et des mécanismes d'amortissement.

L'intensité des débats actuels autour des déficits constatés au 31 décembre 2011 semble avoir masqué cette réalité.

De tout temps également, toujours par le biais de la négociation, les parties ont trouvé un terrain d'entente quant au financement des sommes additionnelles, le cas échéant, qui devaient être injectées dans les régimes. Et cela, même récemment, alors que les déficits des régimes du secteur municipal faisaient déjà la manchette de l'actualité. Bien sûr, l'existence de déficits constatés requiert une constante vigilance. Dans certaines situations extrêmes, des mesures extraordinaires pourraient même être retenues. Encore faut-il cependant bien évaluer l'ampleur d'un déficit. Se pourrait-il que notre lecture des déficits constatés soit inappropriée et nécessite un ajustement? Au SCFP-Québec, non seulement en sommes-nous convaincus, mais nous sommes également en mesure de le démontrer.

6. Le report de l'âge de retraite : une réalité nouvelle à prendre en considération

Les règles de prise de retraite ont évolué considérablement au fil des années. Dans les toutes premières années de la mise en place des régimes de retraite à prestations déterminées, l'âge de retraite le plus commun était 65 ans, l'âge normal. Puis les réalités sociales, démographiques et économiques ont progressivement amené les parties à inclure, entre autres, des dispositions permettant un âge de retraite de plus en plus hâtif. D'ailleurs, cet aspect de l'élaboration d'un régime est souvent décrié comme l'un des principaux facteurs des déficits actuels des régimes du secteur municipal.

Mais les choses ont changé depuis et vont continuer de changer. Ces réalités sociales, démographiques et économiques, toujours en mutation, s'exercent dorénavant dans le sens d'un report de l'âge de retraite. Les experts prévoient que l'allongement de l'espérance de vie, les changements intervenus dans les régimes publics, les changements apportés ou à venir aux dispositions de service courant des régimes de retraite privés, la rareté anticipée de la main-d'œuvre et les mesures de rétention ou de retraite progressive qui seront mises de l'avant, entre autres, auront comme effet de favoriser le prolongement de la période active de travail et de repousser naturellement l'âge de retraite au cours des prochaines décennies. Ce phénomène est déjà en place dans certains pays et prendra progressivement et inexorablement de l'ampleur ici au Québec. Entendons-nous bien ici : nous n'invitons pas le législateur à en fixer les balises. Nous constatons simplement que chaque groupe, en fonction de sa propre démographie et de sa spécificité (telle la nature du travail), prend acte de cette

nouvelle réalité et, dans les faits, agit en conséquence aux différentes tables de négociation. Les participants reporteront de plus en plus leur prise de retraite, par choix ou par nécessité.

Paradoxalement, bien que ce constat, somme toute récent, semble faire l'unanimité, on n'en a pas encore tiré toutes les conclusions utiles. Le SCFP-Québec croit qu'il est maintenant temps et impératif, à ce stade-ci de la réflexion, d'intégrer, dans l'évaluation des engagements d'un régime de retraite à prestations déterminées, cette tendance aujourd'hui reconnue comme étant irréversible. On ne peut plus l'ignorer pour le simple motif que les modèles actuariels actuels ne la prennent pas encore en compte et que la réflexion à cet égard n'en est qu'à un stade préliminaire. Tout comme l'allongement de l'espérance de vie est intégré dans les paramètres d'évaluation des engagements d'un régime de retraite en utilisant un modèle générationnel maintenant plus sophistiqué qu'auparavant et tout comme le taux d'actualisation s'appuie maintenant sur des projections stochastiques plus complexes mettant en jeu les rendements futurs anticipés tenant compte des différentes classes d'actif d'un régime, il faudrait revoir la formulation de l'hypothèse de prise de retraite pour mieux refléter l'incidence d'un report de l'âge de retraite. L'ère d'une hypothèse statique à cet égard doit être révolue.

Nous comprendrions mal que dans une opération de restructuration sans précédent, laquelle s'appuierait sur une évaluation de la situation financière des régimes en date du 31 décembre 2013, soit sciemment ignoré un élément de coût aussi crucial que le report inévitable et progressif de la prise de retraite. Ses effets pourraient être tels qu'ils élimineraient un déficit par ailleurs constaté. Le gouvernement a l'obligation, avant même de commettre l'irréparable, de s'assurer du bien-fondé de son appréciation de la situation. Bien que nous rejetions toute mesure législative à cet égard, ce serait par ailleurs un pur non-sens et une grave erreur que d'imposer aux participants actifs, par législation extraordinaire, le financement d'un déficit en sachant pertinemment que celui-ci est artificiellement gonflé en raison d'une omission délibérée de cette ampleur.

7. Les ajustements d'indexation automatique : une prestation de premier ordre

Les ajustements d'indexation automatique sont de même nature et tout aussi essentiels que les rentes viagères elles-mêmes. En fait, ce sont des tranches différées de rentes viagères. Certains groupes ont même fait, en négociation, le choix d'une rente viagère initiale moindre pour obtenir en contrepartie de telles tranches. Il ne s'agit donc pas de prestations de second ordre et elles ne doivent

pas, non plus, être banalisées ni perçues comme telles. Par conséquent, autoriser la suspension des ajustements des rentes servies des participants retraités ou imposer l'élimination de tels ajustements sur les droits et les prestations acquis des participants actifs est inconcevable et inconsistant avec la volonté pourtant énoncée dans le projet de loi de protéger les rentes viagères. Cela représenterait des compressions bien réelles dans les rentes viagères servies ou déjà acquises.

1. Les évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013

Le SCFP-Québec croit en la nécessité d'obtenir le bilan de la situation financière de tous les régimes de retraite du secteur municipal (incluant le secteur du transport urbain) en date du 31 décembre 2013 ainsi que l'estimation du coût de service courant pour 2014.

a. Un bilan préalable à toute législation

Nous ne saurions trop insister sur le caractère exceptionnel de cette évaluation actuarielle par rapport à une évaluation triennale statutaire. La nécessité de l'appréciation des coûts des régimes de retraite découle de la nature également exceptionnelle de la réflexion entreprise et des décisions à prendre. Il s'avère donc impératif que cette appréciation soit connue, et justement estimée, préalablement à l'étude et à l'adoption de toute législation qui autoriserait une quelconque restructuration du service passé. Il serait prématuré de prendre quelque décision que ce soit avant même d'obtenir un fidèle aperçu de l'indicateur guidant toute possible restructuration, et constater, après coup, que rien ne le justifiait.

b. Des hypothèses communes à toutes les évaluations

Le SCFP-Québec est d'avis que, aux fins du présent exercice, les principales hypothèses devraient être prescrites et non laissées au gré de chacun des régimes. Celles-ci seraient par conséquent communes à tous les régimes. Outre des considérations de simplification, de comparaison et d'équité, cette approche permettrait d'éviter irritants et litiges à n'en plus finir dans un dossier par ailleurs des plus explosifs.

Ainsi, le SCFP-Québec souscrirait à l'utilisation des hypothèses prescrites suivantes :

- un taux d'actualisation de 6,0 %, lequel serait conséquent avec la pérennité des régimes du secteur municipal. L'appréciation des coûts ne saurait être effectuée en utilisant un taux d'actualisation découlant d'une

politique de placement s'appuyant sur une vision d'immunisation du passif. Un employeur peut bien choisir une telle approche, mais le prix à payer est trop dispendieux et il ne devrait pas être refilé aux participants;

- o mais attention, un tel taux de 6,0 % implique que le taux d'actualisation selon la meilleure estimation des actuaires lui est supérieur et se situe, selon les données que nous avons recueillies, aux environs de 6,3 %. Ce différentiel de 0,3 % constitue une marge pour écarts défavorables telle qu'exigée par la RRQ. Cela signifie que lorsque les passifs de retraite sont évalués à 6 % plutôt qu'à 6,3 %, le taux de meilleure estimation, ils sont plus élevés de près de 4,4 % et, conséquemment, tout déficit est également plus élevé;
- o pour le SCFP-Québec, une marge ne constitue pas un déficit. Marge et déficit sont deux concepts fort différents. Le fait d'inclure une telle marge aussi invisible dans le taux d'actualisation vient entretenir la confusion à savoir qu'une marge est un déficit et chiffre tout déficit comme plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Cette façon de faire doit obligatoirement être abandonnée. C'est pourquoi l'évaluation des coûts des régimes doit également être effectuée en utilisant un taux de 6,3 %, taux de meilleure estimation, ce qui permettra d'identifier séparément et clairement le déficit et la marge;
- o nous le répétons, le SCFP-Québec croit périmé de maintenir cette marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation compte tenu de l'exigence d'une provision pour écarts défavorables (à l'égard du service passé) et de l'introduction d'un fonds de stabilisation (à l'égard du service courant). Une telle provision et un tel fonds visant à offrir une meilleure protection contre les fluctuations de rendement viendraient ainsi se substituer à cette marge moins performante et rendraient légitime son abandon, non seulement aux fins de l'évaluation en date du 31 décembre 2013, mais également aux fins de toute évaluation statutaire subséquente;
- des taux d'augmentation de salaire et des échelles promotionnelles selon les taux utilisés dans l'évaluation précédente;
- une seule table de mortalité, la plus récente table développée par l'Institut canadien des actuaires (ICA), soit la CPM-2014Public;

- une prise de retraite selon l'hypothèse formulée dans le rapport d'évaluation actuarielle précédent. Toutefois, le SCFP-Québec propose l'introduction d'une toute nouvelle hypothèse de prise de retraite qui soit générationnelle (hypothèse RG), c'est-à-dire qui tienne compte d'un report progressif de la prise de retraite au fil des 35 prochaines années. Il serait possible, aux fins du présent exercice et afin de refléter l'incidence du report progressif de l'âge de retraite, d'obtenir rapidement une appréciation adéquate de la situation financière en date du 31 décembre 2013 en appliquant un facteur d'ajustement au passif ainsi qu'au coût de service courant des régimes. Nous présentons ci-dessous une méthodologie simple, prudente, mais efficace que nous avons utilisée afin d'obtenir un ordre de grandeur de ce facteur d'ajustement; et
- les autres hypothèses selon celles correspondantes formulées dans le rapport d'évaluation actuarielle précédent.

c. Les actes notariés des villes de Montréal et de Québec doivent être exclus du bilan

Par ailleurs, dans les régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec, il existe des déficits ayant déjà fait l'objet d'une entente extraordinaire de financement, devant notaire, dans les années 80. Cette entente prévoyait l'amortissement du déficit alors constaté sur une période se terminant en 2045, avec l'accord spécifique du gouvernement du Québec. Ce déficit découlait, entre autres, de l'arrêt du versement des cotisations dues par ces employeurs.

Le SCFP-Québec est en accord avec la position énoncée dans le projet de loi n° 3 à l'effet d'exclure du bilan ces déficits. Nous considérons que la valeur actuarielle des paiements spéciaux requis pour financer ces actes notariés encore en application doit être incluse dans l'actif des régimes concernés pour en déterminer le bilan de la situation financière. Il s'agit d'un ajustement minimal compte tenu que l'actif demeure aujourd'hui amputé de gains de rendements importants dont auraient bénéficié ces régimes si les cotisations dues avaient été versées en temps et lieu.

d. Une comptabilité distincte

Lorsqu'un régime de retraite s'applique à l'ensemble des employés, s'il existe une comptabilité distincte permettant de bien identifier l'actif et le passif propres à chacun des groupes de participants, celle-ci devrait être utilisée

pour établir le bilan exigé en date du 31 décembre 2013 et le degré de capitalisation propre à chacun des groupes. Même si la RRQ n'a jamais accepté, jusqu'à ce jour, de reconnaître la validité d'une telle comptabilité distincte, il n'en demeure pas moins que celle-ci demeure le reflet fidèle de l'historique des négociations au fil des années précédentes et constitue, seule, le portrait adéquat et adapté à chaque groupe. Ignorer cette comptabilité distincte causerait de nombreux préjudices en plus de renier ce qui est la réalité des parties aux tables de négociation.

Toutefois, si une telle comptabilité distincte n'existe pas, le degré de capitalisation du régime ne pourrait servir que d'indicateur du degré propre à chacun des groupes de participants. Dans un tel cas, en effet, une telle simplification pourrait s'avérer des plus inéquitables pour certains groupes. Par exemple, les participants d'un groupe donné pourraient se voir créditer un déficit qui n'appartient qu'à un autre groupe (comme cela pourrait être le cas suite à une amélioration récente qui aurait été apportée au régime uniquement pour le second groupe). Il serait alors impératif d'accorder la latitude nécessaire permettant d'ajuster ce degré afin de reconnaître tout biais qui pourrait découler de cette mesure trop approximative.

En ce qui a trait au coût de service courant, qu'il y ait ou non comptabilité distincte pour le service passé, ce coût devrait être déterminé en utilisant les caractéristiques propres à chaque groupe de participants actifs, qu'ils soient représentés ou non par un syndicat ou une association. Cette approche personnalisée est incontournable, compte tenu des écarts significatifs existant dans les coûts propres à chacun des groupes de participants, résultat des différences que l'on retrouve au niveau de la démographie, du profil de retraite, de l'évolution des salaires ou des droits et des prestations de chacun d'eux. Aucune négociation ni entente ne serait possible sans y recourir. Aucun groupe ne voudrait se voir imposer une restructuration, le cas échéant, sur la base de chiffres qui ne sont pas les siens.

2. Notre estimation de la situation financière en date du 31 décembre 2013

Le SCFP-Québec a demandé à une firme d'actuaire, les Services actuariels SAI, d'estimer la situation financière en date du 31 décembre 2013 des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal auxquels participent ses membres, sur la base des hypothèses énoncées précédemment au paragraphe 1 b. de cette section. Pour ce faire, nous leur avons fourni la plus récente évaluation actuarielle déposée à la RRQ de 60 de

ces régimes de retraite, lesquels regroupent tout près de 100 % des membres du SCFP-Québec du secteur municipal participant à ces régimes. Ces régimes couvrent près de 39 000 participants actifs, et près de 23 500 participants retraités. Le passif de ces régimes représente également environ 40 % du passif total de tous les régimes du secteur municipal. Compte tenu que cette information n'est pas du domaine public, le SCFP-Québec a expressément demandé à SAI de traiter cette information dans la plus grande confidentialité.

Vous trouverez à l'annexe III de ce mémoire une opinion actuarielle présentant les principaux résultats globaux ainsi qu'une description de la méthodologie de projection jusqu'au 31 décembre 2013 et des hypothèses qui ont été utilisées aux fins de cette étude actuarielle. Nous avons transmis à la RRQ les fichiers électroniques de calculs afin d'étayer nos affirmations. À la lecture de ces fichiers, vous serez à même de constater la rigueur de la démarche entreprise par le SCFP-Québec.

Ainsi, sur la base de ces travaux, nous estimons que le degré de capitalisation de l'ensemble des régimes du secteur municipal atteint près de 91 % en date du 31 décembre 2013, une situation nettement différente et améliorée par rapport à celle constatée en date du 31 décembre 2011.

Le SCFP-Québec considère toutefois que la véritable mesure de la situation financière d'un régime de retraite est celle qui découle d'un taux d'actualisation de meilleure estimation, c'est-à-dire sans marge pour écarts défavorables. Ainsi, si on fait abstraction de cette marge afin de déterminer le degré de capitalisation épuré, celui-ci se situe plutôt à 95 %.

Toutefois, comme mentionné au paragraphe 6 de la Section C, nous soutenons que l'appréciation de la situation financière doit impérativement prendre en compte un ajustement pour refléter l'incidence d'un report anticipée de l'âge de retraite au fil des 35 prochaines années. À cet égard, le SCFP-Québec est d'avis que la Régie des rentes du Québec doit reconnaître l'utilisation d'une nouvelle hypothèse générationnelle de prise de retraite (hypothèse RG) pour les évaluations actuarielles à venir. À cet effet, nous avons donc demandé à nos actuaires d'utiliser une méthodologie simple, mais efficace pour établir un ordre de grandeur réaliste d'un tel ajustement. Les hypothèses et la méthodologie utilisées pour obtenir cet ajustement sont présentées à l'annexe IV de ce mémoire. Il s'agit d'un concept novateur, rigoureux et précurseur de ce qui devra inévitablement être pris en compte à

l'avenir dans l'évaluation la plus juste possible des engagements d'un régime envers ses participants.

Les résultats indiquent que l'utilisation d'une hypothèse générationnelle de prise de retraite (hypothèse RG) viendrait réduire d'environ 6 % la valeur des engagements reliés au service passé des participants actifs ou d'environ 3 % la valeur du passif total. Ainsi, sur la base de ces travaux, si un tel ajustement est apporté, nous estimons que le degré de capitalisation épuré de toute marge et ajusté en date du 31 décembre 2013 s'établit à près de 98 %.

Par ailleurs, si nous prenions en considération les rendements obtenus par les caisses de retraite pour les six premiers mois de l'année 2014, cela porterait ce degré moyen de capitalisation épuré et ajusté en date du 30 juin 2014 à un niveau d'environ 101 %.

Il s'agit d'un tout autre constat que celui véhiculé jusqu'à ce jour par l'UMQ et certains maires et ayant conduit le gouvernement du Québec à présenter le projet de loi n° 3. Bien que le SCFP-Québec anticipait une amélioration de la situation financière des régimes de retraite, les résultats des travaux actuariels viennent confirmer, hors de tout doute, que le remède imposé par ce projet de loi n'a pas sa raison d'être.

Nous concluons qu'un tel bilan révisé ne peut d'aucune manière justifier le caractère extraordinaire de cette législation que le gouvernement du Québec s'apprête à imposer. Il serait inexplicable qu'une restructuration, par ailleurs bien amorcée en regard du service courant, s'entête à permettre quelque réduction que ce soit des droits et des prestations acquis après avoir pris acte de ce nouveau bilan. Il est clair, pour le SCFP-Québec, que ce bilan à jour et ajusté justifie l'abandon immédiat de toute restructuration forcée pour le service passé applicable à l'ensemble des régimes de retraite du secteur municipal.

3. D'autres considérations – Les participants actifs

Bien que l'appréciation des coûts des régimes ainsi constatée ne saurait être fondement à une restructuration des acquis négociés à ce jour, d'autres considérations motivent également la position du SCFP-Québec de rejeter catégoriquement une telle restructuration et cela, autant en regard des droits et des prestations des participants actifs que des rentes servies aux participants retraités.

a. Une rupture de contrat

Une restructuration du service passé constituerait une rupture de contrat sans précédent dans les relations de travail au Québec et s'avérerait aussi désastreuse qu'inéquitable pour les participants compte tenu de la complexité des enjeux et de ses répercussions. Les droits et les prestations de service passé ont été acquis dans le cadre de négociations de gré à gré et découlent en droit d'un contrat conclu en bonne et due forme entre deux parties négociantes, un contrat fondé sur le respect intégral et inconditionnel des engagements mutuels. Tout cautionnement par une législation de coupures de droits et de prestations irait à l'encontre de ce contrat et de ce principe profondément ancré dans la culture québécoise que ceux-ci ne peuvent être revus que par la négociation. Une telle législation bafouerait l'objectif avoué de la réflexion en cours et mettrait définitivement en danger l'existence même des régimes à prestations déterminées plutôt que d'en assurer la pérennité et la viabilité en venant saper considérablement la confiance des participants dans ce type de régime.

Toute tentative d'imposer une réduction des droits et des prestations acquis s'exposerait également à de vives, nombreuses et interminables contestations judiciaires. Une telle avenue pourrait entraîner des désordres sociaux, constituerait une atteinte à la paix industrielle acquise depuis des décennies au Québec et dont les coûts seraient bien plus élevés que le financement des déficits.

C'est pourquoi, advenant l'adoption d'une législation imposant à tous les régimes de retraite une restructuration du service passé, le SCFP-Québec en contestera sur-le-champ la constitutionnalité et entreprendra tous les recours juridiques requis afin de prévenir ce gâchis annoncé et de protéger et de sauvegarder les droits tant des participants actifs que des participants retraités. À cet effet, nous faisons notamment nôtres les positions véhiculées par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) dans son mémoire déposé devant cette commission.

b. L'équité intergénérationnelle bafouée

Exiger des participants actifs plus jeunes qu'ils financent directement le déficit relié à la valeur des engagements envers les participants actifs plus vieux constituerait un grave accroc au principe de l'équité intergénérationnelle. De plus, il serait impossible de faire supporter les déficits par les participants actuels sans créer d'importantes iniquités entre les différentes cohortes de

participants. Par exemple, ceux-ci paieraient les déficits alors que les prochaines cohortes de travailleurs pourraient bénéficier de baisses de leurs cotisations. Ce qui ne manquerait pas de se produire, par exemple, si on ignore l'incidence du report de la prise de retraite.

Une telle exigence viendrait fragiliser encore davantage, plutôt que de renforcer, la pérennité des régimes à prestations déterminées que pourtant tous les intervenants du milieu de la retraite qualifient d'essentiels pour la sécurité financière à la retraite et l'économie du Québec. En outre, les plus jeunes participants se verraient les boucs émissaires de l'irresponsabilité de nos élus municipaux, ce qui viendrait sérieusement plomber toute possibilité de négociation dans la recherche d'une solution viable. Si la loi actuelle prévoit que ce sont les employeurs qui supportent les déficits, c'est justement pour empêcher de telles iniquités.

c. Une prise de risque active de la part des participants

À toute époque, les syndicats et associations ont trouvé des moyens de réduire ces risques de financement de déficit pour l'employeur. La mise en place de clauses banquiers en est un exemple. Un autre exemple, ce sont les augmentations de salaire des employés des municipalités qui, au cours de la dernière décennie, se sont situées en dessous de la hausse de rémunération moyenne au pays. On peut en estimer prudemment l'effet cumulatif à environ 5 % des salaires. Cela a certainement aidé les employeurs à faire face à leurs obligations dans tous les aspects de leur gestion municipale, incluant les régimes de retraite. On peut, en effet, avancer que ces augmentations salariales moindres, du moins en partie, ont représenté une forme non négligeable de support aux employeurs pour le financement des déficits. Ces moindres salaires ont ralenti sensiblement la croissance de la valeur des engagements des régimes de retraite et ont permis des gains d'expérience substantiels par rapport à ce qui était attendu.

d. Les fusions municipales : une opération complexe

Dans nombre de villes et de municipalités du Québec, les régimes de retraite actuels sont le résultat de la fusion des régimes de plusieurs d'entre elles, lesquelles ont intégré le service passé de chacun des anciens régimes. Il n'existe aucune homogénéité dans le service passé de ces anciens régimes. Imposer aux participants actifs actuels d'un régime fusionné le financement d'une partie des déficits reliés au service passé d'anciennes villes et

municipalités reviendrait à forcer des participants qui n'ont eu rien à voir avec un tel déficit à contribuer à l'éponger.

Qui plus est, dans tous ces régimes provenant de la fusion, les villes et les municipalités ont offert aux participants, à des fins de simplification administrative pour l'employeur, de verser des cotisations additionnelles, sur base volontaire, pour transformer leurs crédits de rente de service passé du régime d'origine en crédits selon la formule du régime d'arrivée. Couper dans ces droits transformés aux frais des participants eux-mêmes serait complètement aberrant. Cela représenterait un fardeau considérable et inéquitable pour ces participants qui perdraient ainsi une part significative de leurs économies. D'autre part, défaire ces transformations constituerait un travail de moine complexe qui ne serait pas achevé d'ici dix années et dont les coûts s'en révéleraient extrêmement élevés.

De façon similaire, comme dans tous les régimes de retraite à prestations déterminées, tous les participants qui ont effectué du rachat de service passé en cours de participation — et ils sont nombreux — s'en trouveraient aussi sérieusement lésés. C'est tout comme si le gouvernement du Québec s'accordait le droit de puiser à même les REER individuels des participants pour venir équilibrer les budgets des employeurs du secteur municipal.

e. De mauvaises décisions de gestion

Les municipalités ont pris de mauvaises décisions dans les années passées quant à la gestion des régimes de retraite et il serait franchement indécent d'exiger que maintenant les participants actifs réparent leurs gaffes.

i. L'utilisation des concessions faites par les participants actifs

Des concessions passées faites par les syndicats et associations pour aider les employeurs ne se sont pas traduites en un meilleur financement, mais ont plutôt été détournées à d'autres fins, tel le financement d'infrastructures. Cela n'aurait aucun sens que d'obliger les participants actifs à repayer ce qu'ils ont déjà payé.

ii. Les mesures d'allègement

Au cours des dix dernières années, des mesures d'allègement ont été consenties visant à autoriser des cotisations d'équilibre de capitalisation moindres que celles autrement requises (le tiers, pour les

années 2009 à 2013, ou la moitié, pour les années 2014 et 2015, des sommes autrement payables). Les statistiques que nous avons recueillies indiquent que près de 40 % des villes et municipalités s'en sont prévaluës. N'eût été ces mesures de financement, l'actif des régimes évalués serait supérieur d'environ 200 millions de dollars, pour un degré de capitalisation supérieur de 2 %.

Les participants actifs de ces municipalités n'ont clairement pas à payer pour des allègements consentis par le gouvernement du Québec aux municipalités et dont la décision de s'en prévaloir ne revenait qu'à chaque municipalité seule.

iii. Des politiques de placement incompatibles avec la pérennité des régimes

Comme mentionné précédemment, certaines villes et municipalités ont adopté une politique de placement de l'actif de la caisse de retraite incompatible avec la pérennité organisationnelle d'un organisme municipal et la base sous-jacente de capitalisation en continuité. Il s'agit d'une approche ultra sécuritaire, privilégiant des investissements comme le ferait un employeur du secteur privé qui, lui, est soumis à la solvabilité. Les coûts de service courant, la valeur des engagements de ces régimes et les cotisations requises sont ainsi artificiellement gonflés et les participants actifs ne devraient en aucun cas payer pour une telle orientation. Cette approche crée artificiellement des déficits et constitue une pression induë qui sert dans certains cas de prétexte à des restructurations non nécessaires.

4. D'autres considérations – Les participants retraités

Pour des raisons identiques à celles évoquées précédemment pour les participants actifs, autoriser un employeur à suspendre unilatéralement les ajustements d'indexation automatique des rentes servies aux participants retraités — ce qui serait dans les faits une coupure de la rente viagère — serait équivalent à cautionner une rupture de contrat et ne saurait être une solution.

Par ailleurs, il serait fallacieux de laisser entendre qu'une majorité de régimes du secteur municipal prévoit une indexation automatique égale à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Sur les 60 régimes pour lesquels nous avons compilé l'information, moins de 25 % seulement, soit 14, incorporent une disposition d'indexation des rentes servies à la retraite. De plus, parmi ces 14 régimes, la moyenne pondérée par le passif du taux annuel

d'indexation s'élève au tiers environ de l'augmentation de l'IPC, soit 0,70 % des rentes servies. On constate bien que la réalité est toute autre. Cela serait une aberration additionnelle que d'imposer un effort à certains et aucun à d'autres.

De plus, comme formulé dans le projet de loi n° 3, une suspension de l'indexation automatique des rentes servies pourrait faire en sorte que la totalité des déficits à l'égard des participants retraités soit financée par eux seuls.

Il faut garder en tête que les retraités ne constituent généralement pas un groupe homogène ni un groupe organisé. Et en ce sens, ils demeurent grandement vulnérables. Certains le sont encore plus que d'autres, particulièrement les plus âgés dont les revenus sont généralement moindres. Une suspension des ajustements automatiques des rentes servies aux participants retraités est susceptible de produire un effet tangible sur leurs revenus et pourrait rapidement amener certains sous le seuil de la pauvreté ou entraîner des coûts supplémentaires au titre des régimes publics.

5. La position du SCFP-Québec – Des situations exceptionnelles

Le SCFP-Québec reconnaît que, dans certains cas, malgré le bilan ajusté présenté précédemment, la situation peut demander des efforts concertés. À cet égard, le SCFP-Québec serait prêt à appuyer une position voulant que, pour tous les régimes dont le degré de capitalisation en date du 31 décembre 2013 (ajusté pour reconnaître l'utilisation d'une hypothèse générationnelle de prise de retraite) serait inférieur à 85 %, les parties devraient négocier le financement des engagements passés reliés aux participants actifs.

Cette révision du financement se concrétiserait uniquement par la voie de la négociation de gré à gré entre les parties et ne pourrait faire l'objet d'une intervention d'un tiers. Dans le cas où les parties se sont déjà entendues et ont fait les réaménagements requis afin de stabiliser et pérenniser leur régime de retraite, ces ententes doivent être respectées intégralement et jusqu'à leur échéance. Cette restructuration pourrait revêtir l'une des formes suivantes :

- une modification aux droits et aux prestations ou à la cotisation salariale de service courant;
- un réaménagement au titre d'autres éléments de la rémunération globale; ou
- une modification aux droits et aux prestations de service passé pour les participants actifs.

Si l'une ou l'autre des deux premières formes est retenue, la valeur annuelle de l'économie ainsi réalisée pour l'employeur serait injectée par celui-ci dans le régime à titre de cotisations d'équilibre. Si la troisième forme est retenue, un régime ferait l'objet d'une restructuration de la façon suivante :

- le déficit propre aux participants actifs et celui propre aux participants retraités seraient identifiés de façon distincte;
- les participants actifs seraient responsables d'une partie négociée du financement requis pour ramener à 85 % le degré de capitalisation relié aux engagements à leur égard;
- l'employeur serait responsable du solde de ce déficit (pour ramener à 85 % le degré de capitalisation) ainsi que de la totalité du déficit résiduel propre aux participants actifs (en excédent de 85 %). La période d'amortissement du déficit serait toutefois prolongée à 20 années, en application de la pérennité organisationnelle reconnue au secteur municipal et procurant ainsi une plus grande stabilité dans les cotisations de l'employeur;
- aucune contrainte ne serait imposée quant aux dispositions du régime de retraite qui pourraient faire l'objet d'une révision;
- l'employeur serait responsable de la totalité du déficit propre aux participants retraités, sans aucune suspension de l'indexation automatique des rentes servies, le cas échéant. La période d'amortissement du déficit serait également prolongée à 20 années;
- par ailleurs, l'employeur serait également responsable de la totalité de tout déficit futur relié au service passé antérieur au 1^{er} janvier 2014;
- une provision pour écarts défavorables serait constituée à même les gains futurs. Cette provision serait utilisée pour défrayer 50 % de la cotisation d'équilibre requise, sans inclure celle prévue pour ramener à 85 % le degré de capitalisation au 31 décembre 2013;
- tous les surplus futurs demeurerait dans la caisse du régime; et
- aucune mesure d'allègement ne serait permise dans le futur.

Malgré cette possibilité de négocier le financement des engagements passés reliés aux participants actifs dans les situations exceptionnelles, les parties pourraient choisir, si elles en conviennent, de s'y soustraire.

Bien que le SFCP-Québec s'opposera, par tous les moyens à sa disposition, à toute tentative de venir charcuter les droits et les prestations déjà acquis, nous sommes disposés à négocier tout réaménagement du service courant qui serait cohérent et réaliste et qui permettrait prioritairement de mieux assurer la pérennité et la viabilité des régimes de retraite du secteur municipal. Cet effort financier de la part des participants actifs représenterait également une aide directe, concrète et substantielle dont pourrait bénéficier un employeur, autant en ce qui a trait à un déficit relié au service passé en date du 31 décembre 2013 qu'à un futur déficit qui serait relié au service futur.

Ce type de réaménagement du service courant a déjà été implanté au cours des dernières années dans de nombreuses villes et municipalités du Québec, incluant les villes de Montréal, Québec, Laval et Saguenay. Cette implantation a été le fruit d'une négociation de gré à gré et toutes les parties s'en sont montrées fort satisfaites.

1. Les effets du réaménagement du service courant

Le réaménagement du service courant pourrait prendre la forme d'une nouvelle répartition ou d'une hausse de cotisation et/ou d'une révision des droits et des prestations. Le dosage entre l'un et l'autre de ces éléments constitue une recette propre à chaque régime de retraite puisqu'il est tributaire des dispositions en vigueur. De façon générale toutefois, les négociations permettraient non seulement de dégager les sommes nécessaires pour la création d'un fonds significatif de stabilisation et d'indexation, mais pourraient également, lorsque jugé nécessaire, contribuer à réduire la cotisation de service courant de l'employeur, lui venant ainsi en aide afin de respecter ses obligations envers le déficit de service passé, le cas échéant.

Les ententes conclues chez les syndicats du SFCP-Québec illustrent la puissance d'un tel réaménagement. Prenons par exemple le cas d'un régime dont le degré de capitalisation était de 85 %, avec une proportion du passif des participants actifs égal à 50 % du passif total et un passif total représentant 6 fois les salaires annuels cotisables. Supposons également que les négociations ont permis, en plus d'assurer la pérennité et la viabilité du régime via la création d'un fonds de stabilisation adéquat, une réduction de la cotisation patronale de service courant de 2,25 % des salaires annuels cotisables. Cette économie a représenté alors environ 50 % de la cotisation d'équilibre reliée aux engagements de service

passé envers les participants actifs. Qui plus est, cette hausse de cotisation est permanente alors que la cotisation d'équilibre ne serait versée uniquement que pendant une période de 15 ou 20 années.

Pour des régimes dont le degré de capitalisation est plus élevé, une cotisation moindre est nécessaire pour couvrir 50 % d'un déficit. Par exemple, si le degré de capitalisation d'un régime est plutôt de 90 % (au lieu de 85 %), une cotisation salariale de 1,50 % des salaires annuels serait suffisante. Dans le cas d'un régime capitalisé à 95 %, seul 0,75 % des salaires annuels serait requis.

Le réaménagement des droits et des prestations aurait une incidence, sinon à court terme du moins à moyen terme, sur le profil de prise de retraite des participants actifs en favorisant une prise de retraite plus tardive. Ce réaménagement constituerait un facteur important justifiant la prise en compte d'une hypothèse générationnelle de prise de retraite (hypothèse RG), laquelle pourrait entraîner une réduction du coût de service courant de l'ordre de 8 %, telle qu'estimée par nos actuaires. Cette réduction de coût pourrait résulter d'une adoption d'un âge de retraite sans réduction plus tardif, d'une élimination de la retraite subventionnée avant cet âge, d'une diminution du crédit de rente viagère ou de rente de raccordement, d'une modification de la prestation de décès après la retraite, de tout autre réaménagement convenu librement entre les parties ou d'une combinaison de l'une ou l'autre de ces modifications.

2. Le fonctionnement d'un fonds de stabilisation et d'indexation

Le fonds de stabilisation serait distinct du compte général. Il serait alimenté par des cotisations de stabilisation alors que le compte général serait, quant à lui, alimenté par des cotisations de service courant. Ce fonds servirait alors de réservoir de cotisations d'équilibre, représentant ainsi la clef de voûte pour assurer la pérennité et la viabilité du régime de même que la réponse à la capacité de payer de l'employeur. Ainsi, lorsqu'un déficit serait constaté, au lieu d'avoir à déboursier des cotisations d'équilibre, un transfert de la somme nécessaire à cette fin serait effectué du fonds de stabilisation au compte général. Ce mécanisme viendrait réduire considérablement la probabilité qu'un employeur ait à injecter du nouvel argent dans le compte général pour amortir un déficit futur qui y serait constaté.

Le SCFP-Québec maintient la position énoncée dans son mémoire précédent à savoir qu'une cotisation de stabilisation égale à 20 % du coût de service courant constituerait une cible réaliste et souhaitable. Cette mesure, qui va plus loin que ce que propose le projet de loi no 3, lequel propose un fonds de stabilisation et

d'indexation de 10 %, illustre notre ferme volonté de financer adéquatement nos régimes de retraite et d'en assurer la pérennité. Il s'agirait là d'un effort certes significatif de la part notamment des participants actifs, mais l'employeur devrait nécessairement y contribuer aussi. Par exemple, pour un coût de service courant de 16 % des salaires annuels, cela représenterait une cotisation de stabilisation de 3,20 % des salaires annuels. Toutefois, nous considérons qu'un tel niveau de 20 % serait accessible compte tenu de la transformation en cotisation de stabilisation de la marge pour écarts défavorables actuellement incluse dans le taux d'actualisation et de l'adoption d'une hypothèse générationnelle (hypothèse RG) de prise de retraite, laquelle permettrait de réduire la cotisation de service courant au profit de la cotisation de stabilisation.

a. Un outil de stabilisation efficace

Bien que ce niveau de 20 % représente le double de celui de 10 % inclus dans le projet de loi n° 3, la protection offerte par ce niveau de 20 % représente une protection significativement plus élevée que le double de celle qui serait procurée par un fonds de 10 %. La relation entre les deux niveaux n'est pas linéaire.

Ce fonds servirait à défrayer 100 % de la cotisation d'équilibre qui serait requise pour amortir tout déficit futur relativement au service à compter de la mise en place de ce fonds. Il ne pourrait, cependant, en aucun cas être utilisé pour éponger un déficit à l'égard du service passé antérieur à sa mise en place. Si cela demeure insuffisant, la cotisation de stabilisation serait alors également utilisée à cette fin.

Par ailleurs, tout gain d'expérience relativement au service à compter de la mise en place de ce fonds serait obligatoirement crédité à ce fonds.

La création d'un fonds de cette importance vient pratiquement libérer l'employeur de tout souci quant à un éventuel déficit relativement au service futur. Cette mesure aura en outre un effet graduel puissant sur la capacité de mieux encadrer le passif total du régime. Cet effort significatif permettra ainsi au régime de mieux faire face à tout déficit relativement au service antérieur à la mise en place de ce fonds. En effet, au fur et à mesure que les années s'écouleront, le poids de ce service passé deviendra de moins en moins lourd pour l'ensemble d'un régime. Lui succéderont alors, relativement au service à compter de cette date, des engagements bénéficiant de la protection du fonds de stabilisation. C'est ainsi que la pérennité et la viabilité des régimes de retraite seront progressivement mieux assurées.

Nous ne croyons pas nécessaire d'élaborer davantage puisque le projet de loi n° 3, ainsi que la majorité des intervenants, reconnaissent déjà la pertinence et l'efficacité d'un fonds de stabilisation.

b. Un outil d'indexation

Ce fonds servirait également à procurer des ajustements d'indexation lorsque son niveau se maintiendrait au-dessus de 50 % du niveau visé. Bien que ce fonds puisse également servir à procurer d'autres formes d'améliorations aux droits et aux prestations, le SFCP-Québec privilégie l'indexation conditionnelle à toute autre forme de modification pour les quatre principales raisons suivantes :

- dans certains cas, pour constituer un fonds de stabilisation de cette importance, les parties pourraient choisir de réviser une formule d'indexation déjà en vigueur, mais uniquement sur la base d'une libre négociation. Toutefois, la possibilité de profiter de tels ajustements d'indexation lorsque le niveau serait au moins égal à 50 % du niveau visé viendrait faciliter l'acceptation de l'effort requis par les participants actifs. Le niveau visé de 20 % du fonds rendrait fort probable le versement de tels ajustements. Nous nous opposons cependant farouchement à l'idée d'interdire, par voie législative, la mise en place ou le maintien de formules d'indexation automatique des rentes puisque le SFCP-Québec considère que ces indexations font partie de la rente de base en assurant un minimum de protection au pouvoir d'achat. Qu'on laisse cette décision aux parties locales afin de faire place à la libre négociation;
- cette utilisation du fonds ne requerrait qu'un très faible montant du fonds lors de chaque décision d'ajuster les rentes servies, ne risquant en aucun temps de constituer une ponction importante. En effet, d'une part, de tels ajustements ne concerneraient pas les participants retraités actuels puisqu'ils seraient rattachés à la participation future seulement. D'autre part, même si le provisionnement est effectué par et pour tous les participants actifs, seuls ceux qui prendraient leur retraite après la date de mise en place du fonds recevraient, le cas échéant, ces ajustements sous la forme de nouvelles tranches de rente, et cela, uniquement pour la participation accumulée à compter de cette date;
- cette utilisation serait également équitable puisqu'elle permettrait de retenir la juste part du fonds qui serait nécessaire pour les futurs

participants retraités, c'est-à-dire pour tous ceux qui auraient financé ce fonds et qui n'auraient pas encore pris leur retraite à la date d'un ajustement. Une décision annuelle expresse à cet effet serait prise par le comité de retraite, à intervalles réguliers, conformément à un mécanisme déjà prévu dans le texte du régime et convenu par les parties négociantes, et conditionnellement à ce que le fonds de stabilisation et d'indexation ait atteint un niveau de 50 % du niveau visé du fonds, et le demeure après utilisation. Une fois que le versement d'une nouvelle tranche de rente aurait débuté, il se poursuivrait pour toute la durée restante de la retraite;

- cette utilisation ferait également en sorte que, dorénavant, les futurs participants retraités contribueraient progressivement à la santé financière d'un régime de retraite, introduisant ainsi à un meilleur équilibre intergénérationnel. Ce qui éviterait de succomber à toute tentation future de venir importuner ces retraités et de les menacer à nouveau de couper leurs droits et leurs prestations.

3. La position du SCFP-Québec

Bien que le SCFP-Québec rejette catégoriquement toute intervention au niveau des droits et des prestations acquis, nous préconisons un réaménagement du service courant. Ce que nous mettons de l'avant est bien loin d'être timide. Il s'agit d'efforts différents certes de ceux que le projet de loi n° 3 cherche à imposer, mais tout aussi exigeants et agencés pour mieux assurer la pérennité et la viabilité des régimes de retraite. Au lieu d'opposer une fin de non-recevoir, nous croyons que les participants actifs accepteront de négocier les modifications nécessaires à un tel réaménagement qui serait adapté à leur situation. Les nombreuses ententes intervenues à ce jour en font foi.

Voici ce que nous proposons à cet effet :

- un régime devrait tenir une comptabilité distincte à l'égard du service courant des différents groupes de participants. Cette comptabilité serait alors officiellement reconnue par la RRQ;
- le coût initial de service courant serait déterminé sur la base d'une évaluation actuarielle en continuité utilisant les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées pour le bilan de la situation financière en date du 31 décembre 2013, excluant toute marge pour écarts défavorables incluse dans le taux d'actualisation et utilisant une hypothèse générationnelle de prise de retraite (hypothèse RG);

- les dispositions de service courant seraient réaménagées au plus tard à l'échéance de la convention collective en vigueur le 31 décembre 2013 à la suite des négociations en ce sens entre les parties;
- le partage du coût de service courant pourrait également revu à cette occasion si nécessaire;
- aucun plafond ne serait imposé sur le niveau du coût de service courant. Le SCFP-Québec est d'avis que la nouvelle formule de partage qui résulterait de la libre négociation entre les parties constituerait une motivation nettement suffisante pour maintenir un niveau de coût de service courant se situant dans une zone de tolérance acceptable pour les parties. Par ailleurs, il serait erroné de croire que le coût de service courant des régimes est indûment élevé. Le tableau A4 du rapport actuariel de l'annexe II du présent mémoire indique clairement que le coût de service courant de l'ensemble des régimes de retraite auxquels participent nos membres, de surcroît ajusté pour la table de mortalité et selon un taux d'actualisation de 6 %, s'élève à 18,3 % des salaires annuels. De même, ce coût de service courant épuré de la marge s'établit à 17,0 %;
- un fonds de stabilisation serait alimenté par une cotisation de stabilisation, laquelle serait financée par les parties dans la même proportion que la cotisation de service courant, mais serait toutefois plus élevée que celle proposée dans le projet de loi n^o 3. Elle devra atteindre 20 % du coût de service courant au plus tard à l'échéance de la prochaine convention collective et demeurer à ce niveau par la suite;
- l'employeur serait responsable de toute cotisation d'équilibre que le fonds ou la cotisation de stabilisation ne serait pas en mesure de compenser. Toutefois, l'employeur aurait le droit de récupérer une telle cotisation à même ce fonds de stabilisation pourvu que celui-ci soit supérieur à 20 % de la valeur des engagements reliés au service à compter de la mise en place du fonds et le demeure après récupération;
- le fonds servirait également à procurer des ajustements d'indexation lorsque son niveau serait au moins égal à 50 % du niveau visé;
- toute portion du fonds en excédent de 20 % devrait demeurer dans la caisse du régime de retraite, sauf lorsqu'il y aurait récupération ou ajustements

d'indexation ou lorsque les parties conviendraient d'une utilisation prudente si cet excédent devenait significatif.

Une meilleure gestion des risques entraînera nécessairement des modifications à la fois au provisionnement des régimes de retraite à prestations déterminées et à la prise des risques.

De plus, puisque les participants actifs contribuent davantage à la pérennité de leur régime et au financement du coût de service courant par le biais d'une hausse de leur cotisation dans tous les règlements intervenus depuis plus de deux ans maintenant, la parité au sein du comité du régime de retraite devient incontournable.

Le SCFP-Québec est donc d'avis que les règles de composition et de fonctionnement du comité de retraite doivent être revues pour refléter cette nouvelle dynamique. Il serait certainement grand temps que l'administration des régimes de retraite revienne à un comité de retraite où chacune des parties négociantes serait mieux reconnue sur le plan de sa représentativité, soit un véritable comité paritaire.

Cette parité entre les participants et l'employeur devrait devenir la norme dans la composition d'un comité de retraite, et cette norme devrait faire partie des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) quant à l'administration des régimes de retraite. Le nombre de représentants des participants actifs devrait demeurer plus élevé que celui des participants retraités afin de refléter leur plus grande participation au provisionnement d'un régime.

Une meilleure gestion des risques passe nécessairement par l'établissement d'une politique de financement de même que d'un programme de communication portant autant sur la nature et le niveau des risques assumés par les parties négociantes que sur la manière dont ces risques sont assumés.

Même si la communication est du domaine du comité de retraite, l'établissement de la politique de financement devrait impérativement revenir aux parties négociantes et non à l'employeur.

1. Un rappel de la position du SCFP-Québec

Le SCFP-Québec avait proposé une approche novatrice lors de son passage devant la Commission des finances publiques il y a tout juste un an. Bien que nous nous opposions à l'intervention d'un tiers décideur, si telle avenue était retenue, nous suggérions dans le cas contraire, et préalablement à l'étape de la Commission des relations du travail (CRT), l'intervention obligatoire d'un conciliateur en cas d'impasse dans les négociations visant à pérenniser un régime de retraite devant faire l'objet d'une restructuration. Le conciliateur désigné en vertu de l'article 54 du Code du travail devait être accompagné d'experts désignés par chacune des parties (assesseurs) afin de l'assister, considérant la complexité et la spécificité du mandat.

Nous proposons ainsi la création d'un Comité de conciliation ayant l'obligation, au terme de son mandat, de faire une recommandation majoritaire ou unanime aux parties. Cette recommandation devait être soumise aux instances respectives des parties pour approbation ou rejet. Advenant une recommandation unanime, elle s'appliquait sans autre formalité, sous réserve qu'elle ne vise que les dispositions du régime de retraite.

Cette proposition avait à notre avis l'avantage de donner une véritable chance à la négociation tout au long du processus. Nous précisons alors le champ d'intervention du Comité de conciliation :

- la pérennité de l'employeur;
- la pérennité et la viabilité du régime de retraite;
- une meilleure gestion des risques;
- le respect de l'approche PFSI;
- le volet paritaire de la gouvernance du régime de retraite;
- le maintien de revenus de retraite adéquats;
- l'équité intergénérationnelle;
- un niveau acceptable d'effort de financement de l'employeur et des participants actifs;
- le cadre réglementaire.

Le SCFP-Québec démontrait par ces balises sa détermination à faire ce qu'il fallait pour stabiliser et pérenniser les régimes de retraite en difficulté.

Ces éléments démontrent qu'il est faux de prétendre, en référence aux allégations soulevées par le ministre Pierre Moreau tout juste avant le début des travaux de la commission, que les associations syndicales ne proposent rien pour solutionner les difficultés que rencontrent nos régimes de retraite. Au contraire, les associations sont en mode solution, mais s'opposent au « mur-à-mur » imposé par le projet de loi no 3.

2. La Commission des relations du travail ou l'arbitrage?

Le projet de loi no 3 écarte complètement cette idée de constituer un Comité de conciliation qui se retrouvait en partie dans le projet de loi précédent mort au feuillet (projet de loi 79). La section II du projet de loi actuel (les articles 23 à 28 inclusivement) propose le recours à la conciliation sur une base volontaire sans obligation de produire une recommandation, mais uniquement un rapport. Le gouvernement du Québec nous parle de rendre le processus de négociation plus efficace, mais le projet de loi écarte cette avenue pourtant susceptible de produire des résultats plus rapidement une fois la négociation débutée.

Nous proposons plutôt de maximiser cette étape du processus de négociation et, surtout, que tel rapport du Comité de conciliation, advenant un rejet par l'une ou l'autre des instances respectives des parties, soit obligatoirement pris en considération par un commissaire du travail appelé à trancher un litige en bout de ligne. Ainsi, la pression exercée sur les parties pour en arriver à une entente se faisait dès l'étape de la conciliation. De plus, tout le travail effectué en conciliation liait le commissaire-décideur, ce qui limitait son champ d'intervention et incitait à la négociation dès l'étape de la conciliation.

Le SCFP-Québec est toujours opposé à ce qu'un tiers impose quelque solution que ce soit, d'autant plus qu'à notre avis, la restructuration rendue nécessaire d'un régime de retraite en sérieux déficit doit nécessairement se faire dans le contexte plus large du renouvellement d'une convention collective, ceci afin de donner de l'oxygène aux parties et de leur donner toutes les chances d'en arriver à une entente qui tienne compte de l'historique et de l'ensemble des conditions de travail négociées. Nous croyons que de laisser un tiers trancher n'est pas la solution.

Advenant que notre proposition ne soit pas retenue alors que nous favorisons toujours le recours à la CRT plutôt qu'à l'arbitre de grief, le SCFP-Québec croit

que l'étape de la conciliation est essentielle, qu'elle doit être retenue et que le mandat de l'arbitre devrait uniquement se limiter à constater si la proposition syndicale permet de rétablir le taux de capitalisation du régime de retraite à 85 % en date du 31 décembre 2013.

Pour ce faire, l'arbitre devrait tenir compte, comme le suggère le projet de loi, notamment du contexte global de la rémunération (« ... l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale... » Art. 38, par. 3), des congés de cotisation et de l'historique de chacun des régimes.

La notion de capacité de payer devrait être écartée, car trop arbitraire et donnant lieu à des débats purement démagogiques. Le coût du service courant d'un régime de retraite est balisé davantage par le niveau des contributions pour les groupes que nous représentons. Nous avons démontré notre préoccupation à faire ce qu'il fallait pour assurer un meilleur financement de nos régimes de retraite dans chacune des ententes intervenues depuis deux ans alors que nous avons non seulement augmenté le niveau de la cotisation salariale, mais aussi dégagé d'importantes économies pour les municipalités visées.

La tendance constatée quant au niveau et à la répartition de la cotisation tant salariale que patronale, particulièrement chez les groupes d'employés cols bleus et cols blancs, de professionnels ainsi que chez les employés des sociétés de transport, est en soi un élément qui, dans les faits, a un effet régulateur sur le coût du service courant. C'est l'une des raisons pour lesquelles le SCFP-Québec rejette toute disposition réglementaire qui viendrait imposer pour quelque groupe que ce soit un plafonnement du coût du service courant qui, dans les faits, semble davantage un prétexte pour réduire les droits et les prestations des participants actifs qu'une mesure visant à pérenniser les régimes de retraite du monde municipal.

3. La durée des négociations

Les articles 20 et 21 prévoient une période de négociation de douze mois, avec possibilité de prolongation de deux périodes successives de trois mois. Cette période est-elle suffisante pour en arriver à des ententes dans tous les cas? Le SCFP-Québec répond qu'il n'y a pas une négociation identique. Parmi tous les règlements que nous avons obtenus au cours des trois dernières années, dans certains cas, il a fallu six mois et, dans d'autres, deux ans et demi.

Nous ne nous accrochons pas tant dans les délais prévus pour la négociation que nous sommes davantage préoccupés par trois facteurs :

- le fait que le projet de loi no 3 prévoit que tous les régimes de retraite doivent faire l'objet d'une restructuration;
- l'encadrement légal du processus de négociation qui fixe unilatéralement les paramètres à atteindre;
- le mandat de l'arbitre, le cas échéant.

Nos syndicats sont conscients des enjeux et de l'importance de mettre en place, par la négociation, les réaménagements requis pour stabiliser et pérenniser nos régimes de retraite. Le cas échéant, si le recours à un tiers est maintenu, seule une restructuration rendue nécessaire pour ramener le taux de capitalisation à 85 % devrait être visée alors que tout réaménagement du service courant y échapperait. Le cadre légal doit être souple, permettre de rendre possible les résultats obtenus par la voie de la libre négociation et favoriser la créativité nécessaire pour trouver des solutions adaptées à chacun, sans contrainte. Les pistes d'atterrissage ne doivent surtout pas être fixées à l'avance à défaut de quoi, il n'y aura pas de véritables négociations, peu importe la durée fixée par la loi. On doit nous permettre une véritable négociation et non nous convier à un simulacre de négociation.

4. Une clause « opting-out » : qu'en est-il?

Le projet de loi no 3 doit prévoir une clause spécifique afin de permettre aux parties qui le désirent de s'exclure de l'application des dispositions de la loi. À l'heure où les municipalités réclament davantage d'autonomie de la part du gouvernement du Québec et des changements législatifs en conséquence, il nous apparaît pour le moins contradictoire de lui demander de fixer un cadre légal strict où les principales conclusions d'une possible restructuration sont déterminées à l'avance par le législateur plutôt que de laisser à chaque municipalité le soin de trouver avec ses employés des solutions adaptées. Dénier la possibilité à une municipalité de s'exclure des dispositions de la loi constituerait une atteinte à l'autonomie, un désaveu quant à la capacité des parties de s'entendre par la voie de la négociation. Telle exclusion devrait être accordée sur demande écrite signifiée par les parties dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la loi.

5. Les conséquences

Le SCFP-Québec croit que la CRT demeure, avec les balises que nous proposons, l'instance appropriée tout en étant conscient que l'arbitrage est déjà utilisé chez les pompiers et les policiers. Chez certains de nos groupes, les conséquences de décisions arbitrales imposées notamment lors des fusions municipales se sont faites sentir très longtemps et ont contribué à une détérioration importante du climat de travail qui ne s'est résorbée qu'avec la négociation de gré à gré, sans contrainte, de nouvelles conventions collectives. De plus, pour certains plus petits groupes, les coûts susceptibles d'être engendrés par un arbitrage et le recours à des experts constitueront une importante charge. C'est pourquoi nous préconisons la libre négociation.

Il va s'en dire que le précédent créé par le fait de vouloir faire payer aux parties le recours à la conciliation se passe de commentaires. Nous comprenons que cet élément fera partie des modifications qu'apportera nécessairement le législateur.

Le SCFP-Québec tient à faire une mise en garde. On ne peut prétendre favoriser la négociation d'une part et, d'autre part, fixer à l'avance des paramètres tels le partage des déficits passés, le plafonnement du coût du service courant, le partage des cotisations à parts égales, une application rétroactive de la réduction des droits et des prestations pour le service passé des participants actifs et l'abrogation unilatérale des formules d'indexation automatique. De plus, en l'absence d'une véritable refonte des règles de gouvernance de nos régimes de retraite pour refléter une gestion de risque mieux partagée, le gouvernement renforce le message qu'il envoie selon lequel il n'y a pas de place pour la négociation.

Le SCFP-Québec n'a pas attendu le dépôt d'un projet de loi pour agir. Nous sommes en mode négociation depuis déjà un bon moment et nous avons des solutions :

- réaménagement du coût de service courant afin de stabiliser le financement des régimes de retraite et en assurer la pérennité;
- création d'un fonds de stabilisation et d'indexation de 20 % du coût de service courant ayant une double mission :
 - o stabiliser le financement des déficits futurs en permettant de prélever, à même ce fonds les cotisations d'équilibre requises;
 - o répondre au souci d'équité intergénérationnelle en utilisant ce même fonds pour améliorer, le cas échéant, une formule d'indexation des rentes pour les participants actifs uniquement, ceux-là même (les plus jeunes) à qui on demande davantage d'efforts (hausse de cotisation, révision de droits et prestations et prise de retraite plus tardive);
- transfert de la marge pour écarts défavorables incluse dans le taux d'actualisation vers le fonds de stabilisation et d'indexation. Cette marge fait en sorte de créer l'illusion d'un déficit plus grand qu'il ne l'est en réalité;
- mise en place d'une mécanique de conciliation qui favorise l'atteinte de règlements véritablement négociés;
- introduction d'une hypothèse générationnelle (hypothèse « RG ») pour tenir compte de la nouvelle réalité quant au report progressif de la prise de retraite;

- restructuration possible pour les régimes de retraite dont le niveau de capitalisation en date du 31 décembre 2013 est inférieur à 85 %. Pour les régimes de retraite dont le taux de capitalisation est de 85 % et plus, il n'y a pas nécessité de restructuration bien que le réaménagement du coût de service courant demeure possible;
- prolongation du calendrier d'amortissement des déficits de 15 à 20 ans afin de tenir compte de la pérennité inhérente à un régime de retraite du secteur municipal;
- révision des règles de gouvernance afin de refléter les plus récentes ententes quant à une meilleure gestion des risques entre les participants actifs et l'employeur.

Le SCFP-Québec a fait la démonstration, chiffres à l'appui, que nos régimes de retraite sont non seulement sur la voie de la guérison, mais tout compte fait pleinement capitalisés. C'est le cas de nos groupes à la Société de transport de Montréal où il y a un surplus constaté de quelque 300 M\$ et de bien d'autres pour lesquels aucune nuance n'est apportée. Il n'y a rien qui justifie une restructuration de l'ensemble des régimes de retraite.

Le SCFP-Québec espère ne pas être convié à un exercice futile alors que l'intention du gouvernement serait arrêtée. Dans les jours qui ont précédé l'ouverture de la commission parlementaire, les déclarations faites par des membres du gouvernement du Québec, incluant le porteur du dossier, nous laissent perplexes quant à la volonté réelle de trouver des aménagements au projet de loi. S'il n'y a pas de modifications substantielles, nous devons réévaluer notre participation à un tel exercice qui nie nos droits fondamentaux à une libre négociation. Cette négociation a donné des résultats probants depuis près de trois ans. Ces ententes intervenues doivent être respectées. Leur renégociation ne saurait être envisagée à leur échéance que si la situation le justifie, une fois que les résultats des mesures mises en place auront été pleinement appréciés.

Les principales positions du SCFP-Québec présentées dans le présent mémoire portant sur le rapport D'Amours sont les suivantes.

1. La cause fondamentale de l'actuelle difficile situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées est essentiellement de nature structurelle. Il faut revoir le cadre de provisionnement et y incorporer des mesures de meilleure gestion des risques.
2. La notion de pérennité organisationnelle est fondamentale au provisionnement. Pour les secteurs municipal et universitaire, le provisionnement devrait être effectué selon une méthode de provisionnement en continuité et les déficits amortis sur quinze années. Pour le secteur privé, le provisionnement devrait être effectué selon une méthode de solvabilité dynamique projetée et les déficits amortis sur dix années.
3. Le provisionnement du coût du service courant devrait être axé sur le concept développé à la table de concertation du MAMROT, soit un provisionnement avec fonds de stabilisation et d'indexation (approche PFSI).
4. Les mesures de meilleure gestion des risques devraient être accessibles et transparentes de façon à être bien comprises et bien reçues par les participants.
5. Seules des situations exceptionnelles pourraient conduire à une réduction des droits acquis des participants actifs. Ceux des retraités demeureraient intouchables, sauf peut-être la formule d'indexation des rentes qui pourrait être revue après acception par les participants retraités.
6. L'administration des régimes de retraite devrait revenir à un comité paritaire où chacune des parties négociantes serait mieux reconnue sur le plan de sa représentativité.
7. Le calcul de la valeur de la prestation de cessation de participation devrait être revu selon une nouvelle méthodologie également applicable lors de la terminaison d'un régime.

8. Les modifications qui seraient apportées à la Loi RCR ne devraient pas se substituer aux parties négociantes, mais plutôt fournir aux régimes de retraite à prestations déterminées un encadrement plus souple où les parties négociantes sauraient mettre en jeu de nouvelles cartes permettant d'assurer la viabilité et la pérennité de ces régimes.
9. La législation devrait prévoir, à la demande de l'une ou l'autre des parties négociantes, un recours spécial à un comité de conciliation afin de favoriser la conclusion d'une entente.

La négociation... pas la confrontation



Québec, le 4 juin 2014

Monsieur Pierre Moreau

Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Ministre responsable de la région de la Montérégie

425, rue Saint-Amable, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

ministre@mamrot.gouv.qc.ca

Objet : Conséquences d'une législation imposant un partage des déficits passés

Monsieur le ministre,

Lors d'échanges intervenus vendredi dernier à l'occasion de votre allocution devant la Chambre de commerce et d'industrie de la Rive-Sud, vous nous avez réitéré que votre gouvernement procéderait d'ici le 13 juin au dépôt d'un projet de loi portant sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées des municipalités. **Vous connaissez déjà notre opposition à tout projet de loi qui viendrait limiter d'une quelconque manière notre capacité à négocier librement des solutions intelligentes adaptées aux spécificités de chacun des régimes.** Nous vous avons aussi sensibilisé à notre réalité, soit l'importance de prendre en compte l'historique des négociations chez un employeur et le fait que les modifications apportées à nos régimes de retraite se font généralement dans le contexte plus large de la renégociation de toute la convention collective, puisqu'il s'agit d'un des éléments de la rémunération globale. La situation financière d'une municipalité aux prises avec un déficit actuariel est d'ailleurs prise en compte dans toute négociation et influence ainsi le règlement global.

Les syndicats et associations membres de la Coalition syndicale pour la libre négociation reconnaissent depuis plus de deux ans, soit avant même les conclusions du Rapport D'Amours, qu'il faut assurer la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées et se disent prêts à amorcer des négociations visant à revoir le cadre de financement des régimes de retraite en position difficile auxquels participent les employés de ces municipalités. Toutefois, la Coalition considère que l'orientation que semblerait vouloir privilégier le gouvernement du Québec, si elle était retenue, constituerait une rupture de contrat sans précédent dans les relations de travail au Québec, s'avérerait inéquitable pour les travailleuses et les travailleurs compte tenu de la complexité des enjeux et de ses

répercussions, qu'une erreur irréparable serait commise si les ententes négociées quant au service passé étaient modifiées.

Ceci étant dit, **nous nous étions engagés à vous remettre un argumentaire plus exhaustif des conséquences désastreuses qu'entraîneraient toute législation imposant le versement de cotisations et des réductions de droits et de prestations reliés au service passé à la fois des participants actifs et des participants retraités.** C'est ce que vous présente le présent document qui rassemble les observations des principaux représentants de la Coalition et de nos actuaire respectifs.

Revoir les ententes négociées pour le service passé serait une erreur irréparable

1 — Incidence sur les participants actifs

a) Une rupture de contrat

Les droits et les prestations de service passé ont été acquis dans le cadre de négociations de gré à gré et découlent en droit d'un contrat conclu en bonne et due forme entre deux parties négociantes, **un contrat fondé sur le respect intégral et inconditionnel des engagements mutuels.** Tout cautionnement par une législation de coupures de droits et de prestations irait à l'encontre de ce contrat et de cette conviction profondément ancrée dans la culture québécoise que ceux-ci sont intouchables et qu'ils doivent le demeurer. Une telle législation mettrait définitivement en danger l'existence même des régimes à prestations déterminées plutôt que d'en assurer la pérennité et la viabilité.

Toute tentative d'imposer une réduction des droits et des prestations acquis s'exposerait également à de vives, nombreuses et interminables contestations judiciaires et pourrait entraîner des désordres sociaux dont les coûts seraient plus élevés que le financement des déficits.

Par ailleurs, le fait de permettre la renégociation inconditionnelle des droits acquis viendrait ouvrir la porte à des demandes qui pourraient s'avérer inconsidérées de la part de certaines municipalités, lesquelles verraient là une occasion en or d'échapper à leurs obligations de financer les déficits. D'un autre côté, la Coalition reconnaît que la capacité financière de certaines municipalités de s'acquitter de leurs obligations en matière de financement de déficit est parfois mise à très rude épreuve. Mais la majorité des municipalités ne se retrouvent pas dans une telle situation. D'autant plus que les récents sondages publiés par des firmes d'actuaire responsables d'évaluations actuarielles de nombreux régimes à prestations déterminées (notamment AON) indiquent une amélioration impressionnante de la position financière de ces régimes de retraite en 2012 et en 2013. L'année 2014 s'annonce tout aussi intéressante en termes de rendement.

b) Le principe d'équité intergénérationnelle

Les régimes de retraite des municipalités sont matures, c'est-à-dire que dans la grande majorité de ces régimes, la valeur des engagements — des promesses — envers les participants retraités représente plus de 50 % de la valeur des engagements totaux. **Exiger des participants actifs qu'ils prennent en charge une partie du déficit relatif aux engagements envers les participants retraités reviendrait à exiger d'eux un effort insoutenable, qui pourrait représenter dans certains cas près du double de celui déjà intense que les participants actifs seraient prêts à fournir en modifiant les dispositions de leurs régimes pour le service courant.**

Qui plus est, une telle exigence viendrait renier le principe d'équité intergénérationnelle que la commission parlementaire du mois d'août 2013 portant sur la pérennité et la viabilité des régimes de retraite avait reconnu comme fondamental dans tout effort de restructuration.

Par ailleurs, exiger également des participants actifs plus jeunes qu'ils financent directement le déficit relié à la valeur des engagements envers les participants actifs plus vieux constituerait un grave accroc au principe de l'équité intergénérationnelle. De plus, il serait impossible de faire supporter les déficits par les participants actuels sans créer d'importantes iniquités entre les différentes cohortes de participants. Par exemple, ceux-ci paieraient les déficits alors que les prochaines cohortes de travailleurs pourraient bénéficier de baisses de leurs cotisations.

De telles exigences viendraient fragiliser encore davantage, plutôt que de renforcer, la pérennité des régimes à prestations déterminées que pourtant tous les intervenants du milieu de la retraite qualifient d'essentiel pour la sécurité financière à la retraite et l'économie du Québec. De plus, il serait impossible de mettre l'accent en priorité sur le service passé sans que les plus jeunes participants ne se voient les boucs émissaires de l'irresponsabilité de nos élus municipaux, ce qui viendrait sérieusement plomber toute possibilité de négociation dans la recherche d'une solution viable. **Si la loi actuelle prévoit que ce sont les employeurs qui supportent les déficits, c'est justement pour empêcher de telles iniquités.**

c) La contribution à la prise de risque des participants

À toute époque cependant, les syndicats et associations ont malgré tout trouvé des moyens de réduire ces risques pour l'employeur. La mise en place de clauses bancaires en est un exemple. Également, un survol de la rémunération globale des grandes villes canadiennes nous permet de constater que le Québec accuse un retard. Cela a aidé les employeurs à faire face à leurs obligations dans tous les aspects de leur gestion municipale, incluant les régimes de retraite. On peut, en effet, avancer que des augmentations salariales moindres, du moins en partie, ont représenté une forme non négligeable de support aux employeurs pour le financement des déficits. Ces moindres salaires ont ralenti sensiblement la croissance de la valeur des engagements des régimes de retraite et ont permis des gains d'expérience substantiels par rapport à ce qui était attendu.

d) Une perte subite et significative d'expertise et de mentorat

S'attaquer directement et en priorité aux déficits de service passé amènerait une vague de prise de retraite au cours des prochains mois, avec comme conséquence une perte subite et significative d'expertise et de mentorat dans nos milieux de travail et pourrait également venir contribuer à accroître un déficit existant. Ce mouvement est déjà enclenché, suscité par les craintes des participants actifs suite aux annonces gouvernementales. Il ne faudrait surtout pas répéter la même erreur que vers la fin des années 90 lorsque la fonction publique québécoise a perdu une grande richesse d'expertise. La société québécoise n'a pas les moyens de se priver de productivité.

Par ailleurs, en poussant des participants actifs à prendre leur retraite plus tôt qu'ils ne l'auraient fait en d'autres circonstances, la législation viendrait ainsi priver les régimes de retraite de gains actuariels qui se seraient réalisés si ces personnes demeuraient plus longtemps au travail. Ces départs massifs appréhendés, provoqués par une menace d'intervention législative, fragiliseront d'autant le financement des régimes de retraite, ce qui n'est certes pas l'effet recherché. Pour appuyer cette affirmation, mentionnons à titre d'exemple, que l'Association des Pompiers de Montréal (ADPM) estime les départs à court terme à quelque 650 pompiers.

Il pourrait également y avoir d'autres conséquences, par exemple sur le financement du RRQ, où l'équilibre financier repose sur le ratio retraités/travailleurs.

e) Les fusions municipales

Dans nombre de villes et municipalités du Québec, les régimes de retraite actuels sont le résultat de la fusion des régimes de plusieurs municipalités, lesquels ont intégré le service passé de chacun des anciens régimes. **Il n'existe aucune homogénéité dans le service passé de ces anciens régimes.** Imposer aux participants actifs actuels d'un régime fusionné le financement d'une partie des déficits reliés au service passé des anciennes municipalités reviendrait à forcer des participants qui n'ont eu rien à voir avec un tel déficit à contribuer à l'éponger.

Qui plus est, dans tous ces régimes provenant de la fusion, les municipalités ont offert aux participants, à des fins de simplification administrative pour l'employeur, de verser des cotisations additionnelles, sur base volontaire, pour convertir leurs crédits de rente de service passé du régime d'origine en crédits selon la formule du régime d'arrivée. Couper dans ces droits convertis payés en totalité par les participants eux-mêmes serait complètement aberrant. **Cela serait un fardeau considérable et inéquitable pour ces participants qui perdraient ainsi une part significative de leurs économies.** D'autre part, défaire les conversions serait un travail de moine complexe qui ne serait pas achevé d'ici dix années et dont les coûts en seraient extrêmement élevés.

De façon similaire, dans tous les régimes de retraite à prestations déterminées, tous les participants qui ont effectué du rachat de service passé en cours de participation — et ils sont nombreux — se trouveraient aussi sérieusement lésés. Nul doute que ces personnes exerceront, par l'entremise de leur regroupement, association ou syndicat, les recours afin d'obtenir compensation.

2 — Incidence sur les participants retraités

Pour des raisons similaires à celles invoquées précédemment pour les participants actifs, imposer aux retraités une coupure de prestations (incluant l'arrêt des ajustements automatiques d'indexation) ne saurait être une solution. Par ailleurs, même si la coupure se limitait à la suspension de la formule d'indexation pour le service courant, tous les régimes ne sont pas indexés. Cela serait une aberration additionnelle que d'imposer un effort à certains et aucun à d'autres.

Il faut garder en tête que les retraités ne constituent ni un groupe homogène ni un groupe organisé. Et en ce sens, ils sont grandement vulnérables. Certains le sont encore plus que d'autres, particulièrement les plus âgés dont les revenus sont généralement moindres. Par ailleurs, toute coupure dans les rentes servies aux participants retraités aurait un effet tangible et immédiat sur leurs revenus et pourrait amener certains sous le seuil de la pauvreté ou entraîner des coûts supplémentaires au titre des régimes publics.

3 — De mauvaises décisions de gestion

Les municipalités ont pris de mauvaises décisions dans les années passées quant à la gestion des régimes de retraite et il serait franchement indécent d'exiger que maintenant les participants actifs réparent leurs gaffes.

a) Les actes notariés de Montréal et Québec

Ainsi, il y a eu des villes où des cotisations n'ont carrément pas été versées, comme ce fut le cas à Montréal et à Québec. Des actes notariés de refinancement sur plus de 60 années ont été conclus dans les années 80, avec l'accord gouvernemental, afin de financer les déficits occasionnés. Les calendriers d'amortissement de tels déficits sont connus depuis belles lurettes et rien ne pourrait justifier d'en transférer sur les épaules des participants actifs ne serait-ce qu'une partie des cotisations requises.

b) L'utilisation des concessions faites par les participants

Des concessions passées faites par les syndicats et associations pour aider les employeurs ne se sont pas traduites en un meilleur financement, mais ont plutôt été détournées à d'autres fins, telles le financement d'infrastructures ou le dépôt dans un fonds distinct de la caisse de retraite. Cela n'aurait aucun sens que d'obliger les participants actifs à repayer ce qu'ils ont déjà payé.

c) Les mesures d'allègement

Au cours des dix années, des mesures d'allègement ont été consenties visant à autoriser des cotisations d'équilibre de capitalisation moindres que celles autrement requises (1/3 des sommes autrement payables). Les dernières mesures ont même été reconduites alors que la situation précaire des régimes de retraite était plus que connue. Des municipalités s'en sont prévaluées, bien qu'uniquement certaines d'entre elles. Les participants actifs de ces municipalités n'ont pas à payer pour des allègements consentis par le gouvernement du Québec aux municipalités et dont la décision de s'en prévaloir ne revenait qu'à chaque municipalité seule.

d) Des politiques de placement incompatibles avec la pérennité des municipalités

Certaines municipalités ont adopté une politique de placement de l'actif de la caisse de retraite incompatible avec la pérennité organisationnelle d'une municipalité et la base sous-jacente de capitalisation. Il s'agit d'une approche ultra sécuritaire, privilégiant des investissements comme le ferait un employeur du secteur privé qui, lui, est soumis à la solvabilité. Les coûts de service courant, la valeur des engagements de ces régimes et les cotisations requises sont artificiellement gonflés et les participants actifs ne devraient en aucun cas payer pour un tel manque de jugement.

e) Autres exemples

Certaines décisions des municipalités, sur lesquelles les participants n'ont aucun contrôle, ont résulté en des pertes pour les régimes ou ont détérioré le bilan actuariel. Voici certains exemples relativement à ces décisions :

- Mises à la retraite;
- Émission ou rachat d'obligations rachetables PL54;
- Congés de cotisations;
- Création de réserves externes aux régimes;
- Capitalisation ad hoc des objectifs-retraites;
- Embauche de nouveaux employés plus âgés;
- Promotions;
- Abolition d'un corps de police municipal;
- Établissement et application d'une entente-cadre de transfert.

De plus, dans la majorité des dossiers, les villes ont une représentation majoritaire sur le comité de retraite et contrôlent donc en bout de piste toutes les décisions importantes, dont la politique de placement et la politique de

capitalisation. Comment justifier de faire supporter par les membres actifs actuels les conséquences des décisions passées sur lesquelles ils n'avaient aucune prise?

Conclusion

La Coalition syndicale pour la libre négociation vous demande de prendre en considération les éléments que nous vous soumettons afin d'éviter un conflit intergénérationnel sans précédent et une atteinte au fondement même de la liberté de négociation. **Légiférer sur toute la question du service passé et imposer des balises strictes équivaldraient à éliminer la capacité des parties à négocier librement et efficacement de vraies solutions.** Nous comprenons que la rédaction du projet de loi n'est pas complétée et que vous pourrez ainsi prendre en considération ce qui précède avant sa rédaction finale. Nous élaborerons davantage, le cas échéant, notre argumentation qui se voulait non exhaustive. Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute information supplémentaire. Acceptez, Monsieur le Ministre, nos Salutations distinguées.



Marc Ranger
Porte-parole
Coalition syndicale pour la libre négociation
Pour l'ensemble des représentants de la Coalition

Rapport actuariel portant sur l'estimation de la situation financière en date du 31 décembre 2013 des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal auxquels participent les membres du SCFP-Québec

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (le SCFP-Québec) nous a mandatés afin de produire une estimation fiable de la situation financière, en date du 31 décembre 2013, des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après nommés les régimes évalués) auxquels participent ses membres.

Aux fins de notre mandat, nous avons utilisé les données fournies par le SCFP-Québec et effectué une projection jusqu'au 31 décembre 2013 à l'aide d'une méthodologie d'extrapolation et d'hypothèses que nous présentons ci-dessous.

A. Les données

Les données fournies par le SCFP-Québec ont été extraites des rapports d'évaluation actuarielle les plus récents disponibles en date du mois de juillet 2014. Ces données ont également été inscrites dans une base de données par une personne ressource du SCFP-Québec.

Le tableau suivant présente le sommaire des données utilisées aux fins de nos travaux actuariels en regroupant les informations selon la date du rapport d'évaluation actuarielle :

Tableau A1
Sommaire des données

Date d'évaluation	31-12-2010	31-12-2011	31-12-2012	31-12-2013	Total
Nombre de régimes	26	4	23	7	60
Nombre de participants actifs	22 015	8 533	6 141	2 227	38 916
Nombre de participants retraités	14 695	4 641	2 808	1 386	23 530
Taux d'actualisation	6,02 %	5,96 %	5,57 %	5,91 %	5,93 %
Cotisations d'équilibre (000 \$)	360 751	8 245	50 095	s/o	419 091
Rendement des caisses	23,91 %	24,97 %	13,27 %	s/o	
Valeur de l'actif total (000 \$)	4 305 586	2 556 759	1 090 685	522 640	s/o
Valeur du passif total (000 \$)	5 540 095	2 581 556	1 469 727	589 968	s/o
Déficit (000 \$)	(1 234 509)	(24 797)	(379 042)	(67 328)	s/o
Degré de capitalisation	77,7 %	99,0 %	74,2 %	88,6 %	s/o

Notes:

- Le taux d'actualisation est pondéré par le passif ;
- Les cotisations d'équilibre indiquées représentent le total prévu pour la période de projection ;
- Le rendement des caisses représente le rendement total pour la période de projection, net de frais et pondéré par le passif.

Les participants des régimes de retraite pour lesquels nous avons obtenu les données sont généralement des employés manuels (cols bleus) et des employés de bureau (cols blancs), tous membres du SCFP-Québec. Les données propres à ces participants étaient généralement disponibles. Toutefois, dans certaines villes et municipalités, il était impossible d'obtenir de telles données propres. Ainsi, nous estimons qu'environ 8 % des passifs des régimes évalués sont plutôt reliés à des cadres, pompiers ou policiers, lesquels ne sont pas membres du SCFP-Québec.

Afin de nous assurer de la fiabilité des données fournies, nous avons fait certaines vérifications. Tout d'abord, nous avons obtenu du SCFP-Québec l'ensemble des rapports actuariels et nous avons vérifié que les inscriptions dans la base de données correspondaient fidèlement à l'information figurant dans les rapports actuariels.

Également, nous nous sommes assurés que les rapports actuariels desquels proviennent les données recueillies étaient dûment signés par l'actuaire du régime et représentaient ainsi des résultats officiels transmis à la RRQ. Dans certains cas, bien que l'information relative à quelques-uns des régimes évalués constituait seulement des résultats préliminaires préparés par l'actuaire du régime, nous l'avons jugée fiable.

Par ailleurs, nous avons été en mesure de valider certaines informations à l'aide de rapports publics tels le rapport annuel de la Commission de la Caisse commune et les états financiers des régimes de retraite de la Ville de Montréal.

Enfin, nous avons ajusté la valeur de l'actif au 31 décembre 2013 de trois régimes de retraite de la façon suivante :

1. *Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal* : Nous avons ajouté à l'actif la valeur de l'acte notarié en date du 31 décembre 2013. Cette valeur est de 143 882 000 \$ et a été établie en fonction du calendrier de paiements présenté dans le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2010 ;
2. *Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec* : Nous avons ajouté à l'actif la valeur de l'acte notarié en date du 31 décembre 2013, soit 47 996 900 \$, telle qu'indiquée dans le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013 ;
3. *Régime de retraite des employés de la Ville de Laval* : Aux fins de nos calculs d'extrapolation, les résultats du groupe des employés manuels et du groupe des employés de bureau ont été déterminés distinctement. Nous avons ajusté la valeur de l'actif pour chacun de ces deux groupes d'un montant estimé des cotisations récupérables par l'employeur, celles-ci n'étant pas incluses dans l'actif propre à chacun de ces deux groupes.

B. La méthodologie et les hypothèses actuarielles

Afin d'obtenir une estimation fiable de la situation financière sur la base de continuité en date du 31 décembre 2013 des régimes évalués, nous avons procédé à une extrapolation de la valeur marchande de l'actif et de la valeur du passif, et ce, pour chaque régime évalué.

Notre méthode d'extrapolation consiste à ajouter ou à retrancher les éléments majeurs qui affectent l'actif et le passif entre deux dates d'évaluation. Tous ces éléments ont été obtenus directement des rapports d'évaluation actuarielle pour chacun des régimes évalués, sauf en ce

qui a trait au taux de cessation de participation et au taux de décès. Ces deux derniers éléments n'affectent pas le degré de capitalisation en date du 31 décembre 2013.

Le tableau suivant résume la méthodologie d'extrapolation utilisée aux fins de nos travaux :

Tableau A2
Méthodologie d'extrapolation

Valeur de l'actif 31 décembre X	Passif des actifs 31 décembre X	Passif des retraités 31 décembre X	Passif des inactifs 31 décembre X
<i>plus</i> cotisations de service courant et cotisations de stabilisation	<i>plus</i> coût du service courant		
<i>plus</i> cotisations d'équilibre			
<i>moins</i> rentes de retraite		<i>moins</i> rentes de retraite	
	<i>moins</i> passif des nouveaux retraités	<i>plus</i> passif des nouveaux retraités	
<i>moins</i> 50 % des prestations de cessation de participation	<i>moins</i> prestations de cessation de participation		<i>plus</i> 50 % des prestations de cessation de participation
<i>moins</i> prestations de décès	<i>moins</i> prestations de décès		
<i>plus</i> rendement net de frais	<i>plus</i> intérêt	<i>plus</i> intérêt	<i>plus</i> intérêt
	<i>plus</i> ajustement de la table de mortalité	<i>plus</i> ajustement de la table de mortalité	<i>plus</i> ajustement de la table de mortalité
	<i>plus / moins</i> ajustement du taux d'actualisation	<i>plus / moins</i> ajustement du taux d'actualisation	<i>plus / moins</i> ajustement du taux d'actualisation
Valeur de l'actif 31 décembre X+1	Passif des actifs 31 décembre X+1	Passif des retraités 31 décembre X+1	Passif des inactifs 31 décembre X+1

1. Les cotisations de service courant et les cotisations de stabilisation

Les montants des cotisations de service courant et des cotisations de stabilisation étaient indiqués dans tous les rapports d'évaluation actuarielle des régimes évalués, et ce, pour l'année suivant la date d'évaluation. Nous avons utilisé ces montants sans y apporter d'ajustement pour la première année de projection. Pour les années subséquentes, s'il y a lieu, un ajustement de 2,0 % a été ajouté afin de refléter l'incidence des augmentations de salaire.

Les cotisations de stabilisation ont été ajoutées à l'actif seulement car elles ne constituent pas des droits garantis.

2. Les cotisations d'équilibre

Les montants des cotisations d'équilibre pour les trois années suivant la date d'évaluation étaient indiqués dans tous les rapports d'évaluation actuarielle des régimes évalués. Nous avons utilisé ces montants aux fins de notre extrapolation. Également, nous avons tenu compte de cotisations d'équilibre réduites dans le cas des régimes évalués dont le promoteur s'était prévalu des mesures d'allègement au courant des années 2011 à 2013 inclusivement. À cette fin, le SCFP-Québec nous a dûment transmis toute l'information nécessaire.

3. Les rentes de retraite

Tous les rapports d'évaluation actuarielle des régimes évalués indiquaient le nombre de retraités ainsi que la rente moyenne annuelle en date de l'évaluation. Nous avons utilisé ces informations pour déterminer le total des rentes annuelles versées par la caisse de retraite dans l'année suivant la date d'évaluation en multipliant le nombre de retraités (incluant les bénéficiaires et les conjoints survivants) par la rente moyenne.

Pour les années suivantes, s'il y a lieu, le montant décrit au paragraphe précédent a été ajusté pour tenir compte des nouveaux retraités (voir 4.1 ci-dessous). Nous n'avons reflété aucune indexation car les dispositions d'indexation des régimes évalués prévoient rarement une indexation uniforme parmi les retraités d'un régime. De plus, l'indexation des rentes affecte l'actif et le passif du même montant. De ce fait, l'indexation des rentes de retraite dans la période d'extrapolation n'a aucune incidence sur le degré de capitalisation en date du 31 décembre 2013.

4. Les hypothèses démographiques

Nous avons dû poser certaines hypothèses démographiques afin de tenir compte de l'effet des prises de retraite, des cessations de participation et des décès sur l'actif et le passif. Ces hypothèses ont une incidence sur la répartition du passif au 31 décembre 2013 entre les participants actifs, inactifs et retraités et n'influencent pas le degré de capitalisation au 31 décembre 2013.

4.1. Les prises de retraite

Tous les rapports d'évaluation actuarielle des régimes évalués indiquaient le nombre de retraites prises depuis la dernière évaluation actuarielle. Nous avons utilisé cette information afin de déduire le taux de prise de retraite annuel de chacun des régimes. Nous avons effectué des tests sur une population représentative des régimes évalués afin d'estimer l'incidence en terme de passif actuariel de 1 % de taux de prise de retraite. Cette incidence est de 1,78 fois le taux de retraite. C'est donc dire que pour chaque tranche de 1 % de taux de prise de retraite, 1,78 % du passif des participants actifs est transféré vers le passif des retraités.

Également, le déboursé total de rentes de retraite a été ajusté annuellement afin de tenir compte du nombre de nouveaux retraités.

4.2. Le taux de cessation de participation

Les taux annuels de cessation de participation sont généralement de 5 % en début de carrière et de moins de 1 % en fin de carrière. Nous avons effectué des tests similaires à ceux décrits au point 4.1. Étant donné la valeur relative très élevée du passif d'un participant en fin de carrière, le taux moyen applicable au passif total des participants actifs d'un régime se situe aux environs de 0,5 %.

En conséquence, nous avons appliqué ce taux de cessation de 0,5 % sur le passif des participants actifs pour chaque année dans la période d'extrapolation. Nous avons supposé que la moitié du montant du passif ainsi libéré serait acquitté (donc réduirait l'actif du régime) et que l'autre moitié serait transférée dans le passif des inactifs à titre de droits en rente différée.

4.3. Le taux de décès des participants actifs

La même méthodologie qu'au point 4.2 a été utilisée afin de déterminer un taux moyen de décès, pondéré par le passif. Nos tests ont démontré que ce taux annuel est de 0,17 %. Nous avons appliqué ce taux au passif des participants actifs et le passif ainsi libéré vient réduire l'actif du régime du même montant.

Aux fins de nos calculs d'extrapolation, nous avons supposé que les retraites, les cessations de participation et les décès se produisaient en fin d'année.

5. L'intérêt sur le passif

Tous les rapports d'évaluation actuarielle des régimes évalués indiquaient le taux d'actualisation sous-jacent au calcul du passif. Nous avons utilisé ces taux d'actualisation aux fins d'ajouter de l'intérêt sur le passif au début de la période ainsi que sur les éléments de passif qui s'ajoutent durant la période d'extrapolation.

6. Les rendements des caisses de retraite

Les rendements des caisses de retraite réalisés au courant de la période 2010-2013 ont été obtenus grâce aux états financiers des régimes de retraite rendus publics ou bien par le biais du SCFP-Québec pour 14 des régimes évalués. Ces régimes représentent plus de 80 % du passif total de l'ensemble des régimes évalués.

Pour les autres régimes dont l'information n'a pas été obtenue, nous avons utilisé les rendements médians bruts des caisses de retraite tels que publiés par l'Institut canadien des actuaires dans le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes 1924-2013 – Tableau 8A* (mai 2014). Ces rendements sont de 0,5 % (2011), de 9,4 % (2012) et de 14,2 % (2013).

En ce qui a trait aux frais de gestion et d'administration des régimes évalués, nous avons utilisé l'information disponible dans les états financiers publics et dans les rapports d'évaluation actuarielle.

7. L'ajustement de la table de mortalité

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a rendu public son rapport final *La mortalité des retraités canadiens* en février 2014. Ce rapport présente de nouvelles tables de mortalité s'appuyant sur des statistiques récentes de décès de retraités canadiens. Il est attendu que la totalité des régimes de retraite adopteront les nouvelles tables de mortalité lors de la prochaine évaluation actuarielle.

Aux fins de refléter l'incidence de l'adoption des nouvelles tables de mortalité au 31 décembre 2013, nous avons apporté un ajustement pour tous les régimes évalués. Pour ce faire, nous avons calculé des ajustements par statut (actif/retraité), par âge et par sexe, de concert avec la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ). Nous avons supposé que la moitié des régimes évalués comportait une disposition de garantie des 120 premières mensualités de paiement de rente et que l'autre moitié comportait une disposition de réversibilité à 60 % au conjoint survivant. Les ajustements finaux reflètent une proportion de 50 % de participants de sexe masculin et de 50 % de sexe féminin. Ces éléments reflètent adéquatement les caractéristiques des régimes évalués.

Le tableau suivant présente un échantillon de nos ajustements :

Tableau A3

Ajustement de la table de mortalité

Passage de la table UP1994 générationnelle (taux « AA ») à la table CPM-2014Publ générationnelle (taux « CPM-B »)

Taux d'intérêt : 6,0 %

Âge de retraite : 60 ans

Age	Statut	Incidence sur le passif
45	actif	+ 4,13 %
50	actif	+ 4,31 %
55	actif	+ 4,47 %
55	retraité	+ 3,36 %
60	retraité	+ 4,58 %
65	retraité	+ 6,35 %
s/o	retraité-pondéré	+ 5,60 %

Nous avons déterminé l'ajustement sur le passif des participants actifs et inactifs en utilisant l'âge moyen de ces participants de chaque régime évalué et en effectuant une interpolation linéaire.

Les ajustements pour les retraités progressent rapidement avec l'âge. Par conséquent, il aurait été inapproprié d'utiliser l'âge moyen des retraités accompagné d'une interpolation linéaire. Nous avons plutôt calculé un ajustement pondéré par le passif des retraités à différents âges, et ce, en utilisant les données d'un groupe de retraités dont le profil représente bien le profil des retraités des régimes évalués. L'ajustement ainsi calculé pour les retraités est de 5,6 %.

Au total, pour l'ensemble des participants actifs, inactifs et retraités, cela représente un ajustement moyen de 5 %.

L'ICA, dans son *Rapport sur la mortalité des retraités canadiens*, illustre les conséquences financières sur les régimes de retraite qu'aura l'adoption des nouvelles tables. Les illustrations indiquent des hausses de passif de l'ordre de 8 % pour les passifs de participants actifs et de 6 à 8 % pour ceux de retraités. Ces illustrations ont été calculées avec un taux d'intérêt de 4 %, un âge de retraite de 65 ans et une forme de rente ne comportant aucune garantie au décès. Ces caractéristiques ne sont pas représentatives des régimes évalués et, par conséquent, les ajustements illustrés par l'ICA ne sont pas pertinents aux fins de notre estimation.

8. L'ajustement du taux d'actualisation

Un ajustement a été apporté à tous les régimes évalués afin de produire un passif sur la base d'un taux d'actualisation de 6,0 %. Pour ce faire, nous avons déterminé l'incidence sur le passif d'un changement de taux de 5,0 % à 6,0 % par tranche d'âge quinquennale et selon le statut (actif/retraité). La table de mortalité CPM2014-Public (projection CPM-B) a été utilisée. Ensuite, l'incidence a été déterminée pour chaque régime évalué et séparément pour les participants actifs et retraités en fonction de l'âge moyen et de l'écart entre le taux d'actualisation effectif et 6,0 %.

9. Les marges incluses

Les marges suivantes sont incluses dans le passif en date du 31 décembre 2013 des régimes évalués :

9.1. La marge comprise dans le taux d'actualisation

Le taux d'actualisation selon la meilleure estimation des actuaires, selon les données recueillies, se situe à près de 6,3 %, le différentiel de 0,3 % représentant la marge pour écarts défavorables (pondéré par le passif) comprise dans le taux d'actualisation utilisé aux fins des évaluations actuarielles. Cette marge produit une hausse du passif d'environ 4,4 %, soit d'environ 507 millions de dollars, par rapport à celui qui aurait été obtenu si un taux d'actualisation de meilleure estimation de 6,3 % avait été utilisé.

9.2. La marge comprise dans le taux d'augmentation des salaires

Certains rapports d'évaluation actuarielle indiquaient qu'une marge pour écarts défavorables était comprise dans l'hypothèse d'augmentation des salaires. Selon notre estimation, cette marge est approximativement de 0,1 % comprise dans le taux d'augmentation des salaires (pondérée par le passif) et produit une hausse du passif d'environ 0,3 %, soit d'environ 35 millions de dollars.

9.3. La surestimation de l'espérance de vie

Aux fins de refléter l'incidence de l'adoption des nouvelles tables de mortalité, nous avons utilisé une table unique pour tous les régimes évalués, soit la table CPM-2014Publ. Celle-ci pourrait surestimer significativement l'espérance de vie des employés manuels, lesquels représentent environ 30 % des participants des régimes évalués. De ce fait, le degré de capitalisation global des régimes évalués pourrait être sous-estimé d'environ 0,75 %, soit d'environ 85 millions de dollars.

10. Quelques exceptions

Les états financiers en date du 31 décembre 2013 de la Commission du *Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal* ainsi que ceux de la Commission du *Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal* étaient disponibles à la date du présent mémoire. Ces états financiers présentent la valeur de l'actif et du passif à cette date. La valeur du passif provient d'une méthode d'extrapolation similaire à celle retenue pour nos travaux et elle a été opérée par l'actuaire de la Commission. Par ailleurs, certains éléments particuliers pour les régimes de la Ville de Montréal, dont l'harmonisation des régimes de retraite suite aux fusions municipales, ne peuvent pas être précisément reflétés dans notre modèle d'extrapolation. Pour ces raisons, nous avons retenu les valeurs¹ de passif et d'actif indiquées dans ces états financiers plutôt que les valeurs calculées par notre modèle.

¹ Les valeurs indiquées dans les états financiers n'incluent pas l'ajustement de la mise à jour de la table de mortalité. En conséquence, nous avons reflété cet ajustement.

C. Les résultats

Le tableau suivant présente les principaux résultats de nos travaux :

Tableau A4

Principaux résultats en date du 31 décembre 2013

	Actifs (000 \$)	Retraités (000 \$)	Total (000 \$)	Degré de capitalisation
Passif actuariel	5 585 000	5 842 000	11 427 000	
(en %)	48,9 %	51,1 %	100,0 %	
Actif			10 365 000	
Déficit – Avec marge			(1 062 000)	90,7 %
Incidence de la marge (4,4% du passif)			507 000	
Déficit – Épuré de la marge			(555 000)	94,9 %
Incidence du report de l'âge de retraite			320 000	
Déficit – épuré et ajusté selon une hypothèse RG			(235 000)	97,8 %
Incidence des mesures d'allègement			200 000	
Déficit – épuré, ajusté et rectifié pour les mesures d'allègement			(35 000)	99,7 %
Coût du service courant - ajusté pour la table de mortalité et le taux d'actualisation (en % des salaires)			18,3 %	
Incidence de la marge (7,1 % du coût)			(1,3 %)	
Coût de service courant - épuré de la marge (en % des salaires)			17,0 %	

1. Le degré de capitalisation des régimes évalués

Le degré de capitalisation se situe à près de 91 % en date du 31 décembre 2013, pour un déficit de près de 1 062 000 000 \$ pour l'ensemble des régimes de retraite du secteur municipal auxquels participent les membres du SCFP-Québec.

Notre analyse nous a permis de mesurer l'effet de la marge pour écarts défavorables incluse dans le taux d'actualisation. Ainsi, le degré de capitalisation est en hausse à près de 95 % lorsqu'il est épuré de cette marge, pour un déficit épuré de près de 555 000 000 \$.

L'annexe B accompagnant ce document (annexe 4 du présent mémoire) présente une méthodologie d'estimation de l'incidence du report de la prise de retraite selon une hypothèse générationnelle (hypothèse RG). Lorsqu'un taux d'ajustement de 6 %, tel qu'établi selon cette méthodologie, est appliqué au passif relié aux participants actifs, le degré de capitalisation épuré et ainsi ajusté est porté à près de 98 %, pour un déficit épuré et ajusté de près de 235 000 000 \$.

En cours de réalisation de nos travaux, nous avons également estimé l'ordre de grandeur du montant d'actif additionnel dont les régimes auraient disposé si aucun employeur ne s'était prévalu des mesures d'allègement. Nous estimons ce montant à environ 200 000 000 \$. Ce montant est bien près du déficit épuré et ajusté de 235 000 000 \$. Ainsi, le régime présenterait un degré de capitalisation épuré, ajusté et rectifié de près de 100 %, pour un déficit correspondant de 35 000 000 \$.

2. Le coût de service courant des régimes évalués

Le coût de service courant pondéré par les salaires annuels pour l'ensemble des régimes de retraite du secteur municipal auxquels participent les membres du SCFP-Québec s'élève à environ 18,3 % des salaires annuels, après ajustement pour tenir compte de la table de mortalité CPM-2014-Publ générationnelle (taux CPM-B) ainsi que d'un taux d'actualisation de 6,0 %.

Nous avons également mesuré l'incidence de la marge pour écarts défavorables incluse dans le taux d'actualisation. Ainsi, le coût de service courant est en baisse à environ 17,0 % lorsqu'il est épuré de cette marge.

D. Notre opinion actuarielle

Nous certifions, par les présentes, qu'à notre avis :

1. Le degré de capitalisation obtenu par notre méthodologie d'extrapolation de l'ensemble des régimes évalués s'élève à près de 91 % en date du 31 décembre 2013.
2. Une marge pour écarts défavorables (pondérée par le passif) de près de 0,3 % est incluse dans les taux d'actualisation des régimes évalués. Par conséquent, le degré de capitalisation épuré de toute marge pour écarts défavorables obtenu par notre méthodologie d'extrapolation de l'ensemble des régimes évalués s'élève à près de 95 % en date du 31 décembre 2013.
3. Le coût du service courant des régimes évalués, selon les données recueillies, s'élève à environ 18,3 % des salaires annuels. Lorsque ce coût est épuré de toute marge pour écarts défavorables, il s'élève à environ 17,0 % des salaires annuels.
4. Les données, décrites au présent document, sur lesquelles s'appuie la projection du passif et de l'actif des régimes évalués sont suffisantes et fiables aux fins de l'estimation de la situation financière des régimes évalués en date du 31 décembre 2013.

5. Notre méthodologie d'extrapolation, décrite au présent document, prend en compte tous les éléments qui influencent significativement le passif et l'actif des régimes évalués durant la période de projection.
6. La méthodologie et les hypothèses utilisées, décrites au présent document, sont appropriées aux fins de l'estimation de la situation financière des régimes évalués en date du 31 décembre 2013 et conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Respectueusement soumis, à Montréal, le 15 août 2014.



Jean Belleville, f.i.c.a., f.s.a.



Julien Perreault, f.i.c.a., f.s.a.

de la firme **Les Services actuariels SAI**,
sise au 201, avenue Laurier Est, bureau 430,
Montréal (Québec) H2T 3E6

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (le SCFP-Québec) nous a mandatés afin d'estimer l'incidence de l'adoption d'hypothèses générationnelles de prise de retraite (hypothèses RG) sur le passif relié aux participants actifs ainsi que sur le coût de service courant, en date du 31 décembre 2013, des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après nommés les régimes évalués). L'objectif de telles hypothèses est de refléter l'incidence d'un report progressif de la prise de retraite compte tenu des contextes démographiques et économiques en transformation. Nous décrivons ci-après la méthodologie et les hypothèses que nous avons retenues à cet effet, ainsi que les taux d'ajustement obtenus.

Dans un premier temps, nous avons cherché à cerner l'incidence d'un report d'une pleine année de la prise de retraite pour une population théorique dont les caractéristiques représentent adéquatement celles des régimes évalués, et cela pour chaque cohorte d'âge quinquennale entre 20 et 60 ans. Nous avons posé les paramètres de régime ainsi que les hypothèses suivants, lesquels nous apparaissent appropriés par rapport aux circonstances du présent travail :

Tableau B1
Paramètres et hypothèses

Crédit annuel de rente viagère :	1,5 % du salaire final
Crédit annuel de rente de rattachement :	0,5 % du salaire final
Âge de retraite :	60 ans (avant le report)
Âge moyen du groupe :	45,5 ans
Âge de retraite :	60 ans (avant le report)
Forme de la rente :	Réversible à 60 %, garantie de 5 années, aucune indexation
Taux d'intérêt :	6 %
Taux d'augmentation des salaires :	2,5 %
Table de mortalité :	CPM-2014Publ (générationnelle CPM-B)

Les résultats obtenus indiquent que l'incidence du report d'une pleine année de la prise de retraite représente une diminution de passif relié aux participants actifs d'environ 5,85 %, avec une faible variation par tranche d'âge quinquennale (entre 5,8 % et 5,9 %). Comme l'incidence d'un tel report varie toutefois sensiblement selon qu'il s'applique à une rente viagère ou à une rente de rattachement, ce résultat pourrait s'avérer différent si d'autres

paramètres et hypothèses étaient retenus. Néanmoins, nous estimons qu'il constitue une approximation raisonnable dans le cas des régimes évalués.

L'incidence sur le passif des participants actifs

Dans un deuxième temps, nous avons retenu une répartition typique du poids de passif relié aux différentes cohortes de participants actifs d'un régime de retraite en fonction du nombre d'années à courir avant l'atteinte de l'âge de retraite sans réduction. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés de statistiques réelles de plusieurs régimes de retraite.

Ensuite, une période (exprimée en mois ou années) de report de la prise de retraite a été attribuée à chaque cohorte. Cette attribution ne s'appuie que sur notre appréciation du comportement futur des participants actifs dans un environnement en transformation favorisant un tel report. Bien qu'une telle attribution ne s'appuie sur aucune étude actuarielle spécifique, elle repose cependant sur notre appréciation de l'effet produit sur le niveau de revenu disponible à la retraite par différentes modifications apportées aux droits et aux prestations de service courant. Par ailleurs, des échanges avec différents intervenants du milieu de la retraite nous portent à croire que notre appréciation est partagée par la majorité d'entre eux.

La période de report attribuée à chaque cohorte a ensuite été multipliée par le pourcentage de 5,85 % obtenu précédemment et le résultat a été pondéré par la portion du passif attribuable à chaque cohorte.

Le tableau B2 présente les résultats de notre calcul :

Tableau B2

Incidence du report progressif de la prise de retraite sur le passif des participants actifs

Nombre d'années avant l'atteinte de l'âge de retraite dans réduction	Répartition du passif des participants actifs	Période de report de la prise de retraite	Diminution du passif découlant du report
0 à 5 années	35,0 %	3 mois	0,51 %
5 à 10 années	35,0 %	1 an	2,05 %
10 à 15 années	17,5 %	1 an et 6 mois	1,54 %
15 à 20 années	6,0 %	2 ans	0,70 %
20 à 25 années	4,0 %	2 ans et 6 mois	0,59 %
25 à 30 années	2,0 %	3 ans	0,35 %
30 à 35 années	0,5 %	3 ans et 6 mois	0,10 %
100 %			5,84 %

Ainsi, nous estimons que l'incidence sur le passif des participants actifs d'un report progressif de la prise de retraite (hypothèse RG) apporterait une réduction d'environ 6 % de ce passif.

L'incidence sur le coût de service courant

Nous avons suivi une méthodologie similaire à celle utilisée pour le passif. Toutefois, la répartition du poids de service courant entre les différentes cohortes est différente de celle du poids de passif. En effet, le nombre d'années de participation accumulées et incluses dans le passif est plus élevé pour les participants plus près de la retraite que pour ceux qui en sont éloignés, ce qui n'est pas le cas pour le service courant puisque ce nombre est uniforme, soit une année pour tous.

Tableau B3

Incidence du report progressif de la prise de retraite sur le coût de service courant

Nombre d'années avant l'atteinte de l'âge de retraite dans réduction	Répartition du service courant des participants actifs	Période de report de la prise de retraite	Diminution du coût de service courant découlant du report
0 à 5 années	23,5 %	3 mois	0,34 %
5 à 10 années	26,5 %	1 an	1,55 %
10 à 15 années	18,5 %	1 an et 6 mois	1,62 %
15 à 20 années	10,5 %	2 ans	1,23 %
20 à 25 années	9,5 %	2 ans et 6 mois	1,39 %
25 à 30 années	9,5 %	3 ans	1,67 %
30 à 35 années	2,0 %	3 ans et 6 mois	0,41 %
	100 %		8,21 %

Ainsi, nous estimons que l'incidence sur le coût de service courant d'un report progressif de la prise de retraite (hypothèse RG) apporterait une réduction d'environ 8 % de ce coût de service courant.

Document produit par :

Service de la recherche
Syndicat canadien de la fonction publique

BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC
565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100
Montréal (Québec) H2M 2V9

Téléphone : 514 384-9681
Télécopieur : 514 384-9680

scfp.qc.ca/scfp.ca